

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

Approuvé le 19 mai 2003 Modification n°1 le 16 décembre 2009 Modification n°2 le 05 décembre 2016 Mise en révision le 18 novembre 2011

ANNEXES INFORMATIONS UTILES

ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR





MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES GRAND EST

VILLE DE TROYES

A. Melissinos - V. Pandhi – P. Marchant architectes – urbanistes

Ministère de la Culture et de la Communication Direction régionale des affaires culturelles Ville de Troyes

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE TROYES

ANNEXES – INFORMATIONS UTILES

A. Melissinos - V. Pandhi – P. Marchant architectes – urbanistes

Lublié au J.O. du 26/9/1964)

ARRÎTĖ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

Le Ministre de la Construction,

VU la loi nº 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, et notamment ses articles 1 et 2;

VU le décret nº 63-691 du 13 juillet 1963 portant réglement d'adminis tration publique pour l'application de la loi nº 62-903 du 4 août 1962, notamment ses titres I et II;

VU la délibération du Conseil Municipal de TROYES en date du 7 avril 1964 donnant son accord à la mesure proposée;

VU l'avis favorable émis par la Commission Nationale des Secteurs Sau vegardés dans sa séance du 17 avril 1964;

ARRÉTENT:

Article 1er - Il est créé sur le territoire de la ville de TROYES un secteur sauvegardé en vue de la protection de son caractère historique et esthétique et de sa restauration immobilière dans les conditions fixées par la loi du 4 août 1962.

Ce secteur est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le Directeur de l'Architecture au Ministère des Affaires Culturelles et le Directeur de l'Aménagement Foncier au Ministère de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

Pour le Ministre et par délégation

Le Conseiller Technique Adjoint au Directeur du Cabinet

Albert BEURET

PARIS, le 21 septembre 1964 P/Le Ministre de la Construction et par délégation

Le Directeur du Cabinet LOUIS MORET.

Pour Ampliation
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques et des Sites

ien mel

A. COUMET

MINISTURE D'ETAT AFFAIRES CULTURELLES

Hinistère de 1 17 QUIPELENT ot du LOGLEINT ARRÂTĒ

Lo Ministro d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Lo Ministre de l'Equipoment et du Logement,

- VU la loi nº 62-903 du 4 Août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration innebilière, notamment ses articles 1 et 2 ;
- VU la décrot nº 63-691 du 13 Juillot 1963, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi nº 62-903 du 4 Août 1962, notamment ses titres I et II;
- VU l'arrôté du 21 Septembre 1964 portant création d'un sectour sauvogardé sur le territoire de la Ville de TRCYDS :
- VU l'avis favorable à une extension du périmètre du secteur sauvegardé de TRCYES, émis par la Corrission Nationale des Secteurs Sauvegardés dans sa séance du 13 Mars 1968 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de TROYES, en date du 17 Mai 1968, lonnant son accord à la mesure proposée ;

ARRÎTENT:

Article 1er - Lo Sectour sauvogardé crée par arrêté du 21 Septembre 1964 sur lo territoire de la Ville de TR YES, en vus de la protection de son caractère historique et esthetique et de sa restauration immobilière dans les conditions fixées par la loi du 4 Acût 1962, est étendu à l'ensemble délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Lo Directour de l'Architodoure au Ministère des Affaires Culturelles et le Directour de l'éménagement Foncier au Ministère de l'Equipement et du Logement, sont chargés,

chacun un ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrôté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 31 Octobre 1968

Pr. lo Ministro d'Etat chargé des Affaires Gulturelles, et par délégation :

Le Conseiller Technique auprès du Ministre, Albert ESURST Le Ministre de l'Equipoment et du Logement,
Albin CHALANDON

Pour Ampliation : Le Sous-Directour des Sites et des Espaces protégés,

A. COULET

ARRETE

Le Ministre de l'Equipement

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU les articles L 3I3-1 à L 3I3-I5 inclus du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 3I3-1 et L 3I3-2,

VU les articles R 3I3-1 : à R 3I3-23 inclus du Code de l'Urbanisme notamment les paragraphes I et II.

VU l'arrêté du 2I septembre 1964 portant création du secteur sauvegardé de Troyes

VU l'arrêté du 31 octobre 1968 portant extension du secteur sauvegardé de Troyes

VU la délibération du Conseil municipal de Troyes en date du I4 octobre 1974, donnant son accord à la mesure proposée

VU l'avis favorable émis par la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés dans sa séance du I8 décembre 1974.

ARRETENT :

Article Ier: Le secteur sauvegardé créé par arrêté du 21 décembre 1964 sur le territoire de la ville de Troyes, en vue de la protection de son caractère historique et esthétique et de sa restauration immobilière, dans les conditions fixées par les articles L 313-1 à L 313-15 inclus du Code de l'Urbanisme, étendu par les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1968, est de nouveau étendu aux zones délimitées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2: Le Directeur de l'Architecture au Secrétariat d'E at à la Culture et le Directeur de l'Aménagement Foncier et de l'Urbanisme au Ministère de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 2 mai 1975.

Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

Le Ministre de l'Equipement,

Michel GUY.

Robert GALLEY.

Pour ampliation, L'Administrateur civil chargé des Secteurs sauvegardés,

Aller to langer

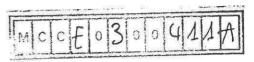
A. VIGNIER.

ORIGINAL

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bureau des Secteurs Sauvegardé.

Dominique MASSON



ARRÊTÉ

approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Troyes (Aube).

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer Le ministre de la culture et de la communication,

VU le code de l'urbanisme;

VU la délibération du conseil municipal de Troyes en date du 7 avril 1964 proposant la création d'un secteur sauvegardé ;

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 17 avril 1964;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 septembre 1964 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Troyes;

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 13 mars 1968 sur l'extension du périmètre du secteur sauvegardé;

VU la délibération du conseil municipal de Troyes en date du 17 mai 1968 donnant son accord à la mesure proposée;

VU l'arrêté interministériel en date du 31 octobre 1968 portant extension du secteur sauvegardé de Troyes;

VU la délibération du conseil municipal de Troyes en date du 14 octobre 1974 proposant une nouvelle extension du secteur sauvegardé de Troyes ;

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 18 décembre 1974 portant sur la nouvelle extension du secteur sauvegardé de Troyes,

VU l'arrêté interministériel en date du 2 mai 1975 portant nouvelle extension du secteur sauvegardé de Troyes;

VU la délibération du conseil municipal de Troyes en dates des 19 septembre 1977 et 10 juillet 1984 désignant ses représentants au sein de la commission locale du secteur sauvegardé de Troyes ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aube en date du 9 mai 1978 portant constitution de la commission locale du secteur sauvegardé de Troyes, modifié par les arrêtés en date des 5 décembre 1984, 25 mai 1998, 6 juillet 1998 et 29 janvier 2002;

VU l'avis de la commission locale du secteur sauvegardé de Troyes en date des 11 juin 1999, et 9 juillet 1999 portant sur la définition d'un nouveau périmètre du secteur sauvegardé;

VU la délibération du conseil municipal de Troyes en date du 16 septembre 1999 approuvant le nouveau périmètre du secteur sauvegardé ;

VU l'avis favorable de la commission nationale des secteurs sauvegardés en date du 4 novembre 1999;

VU l'arrêté modificatif interministériel en date 10 janvier 2000 portant délimitation du secteur sauvegardé de Troyes;

VU l'avis de la commission locale du secteur sauvegardé de Troyes en date du 19 juin 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Troyes en date du 6 juillet 2000 ;

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 5 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aube en date du 8 décembre 2000 rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Troyes ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aube en date du 23 novembre 2001 prescrivant une enquête publique sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Troyes;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 décembre 2001 au 21 janvier 2002 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2002 ;

VU l'avis de la commission locale du secteur sauvegardé de Troyes en date du 18 février 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de Troyes en date du 11 avril 2002;

VU l'avis favorable de la commission nationale des secteurs sauvegardés en date du 27 juin 2002;

ARRÊTENT:

<u>ARTICLE 1er</u> - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté (1), le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Troyes (Aube) d'une superficie de 53 hectares. Ce plan est accompagné d'un rapport de présentation et comprend :

- 1°) un document graphique à l'échelle du 1/1000ème;
- 2°) un règlement;
- 3°) les annexes : emplacements réservés, protection contre le bruit, servitudes d'utilité publique, et annexes sanitaires relatives à l'eau potable, à l'assainissement, et au ramassage des ordures ménagères;

ARTICLE 2 - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 19 MAI 2003

Le Ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

> Pour le Ministre et par délégation la Directrice, Adjointe au Directeur Général de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

> > Nicole KLEIN

Le Ministre de la culture et de la communication

Le directeur de l'architecture et du patrintoine

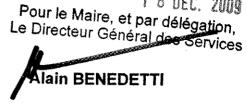
Michel CLEMENT

(1) le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Troyes pourra être consulté à la préfecture de l'Aube, à la direction départementale de l'équipement, au service départemental de l'architecture et du patrimoine, à la direction régionale des affaires culturelles et à la mairie de Troyes.

publiée ou notifiée le 8 DEC. 2009

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE TROYES



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2009

Date de convocation et d'affichage : 10 décembre 2009 La séance, présidée par Monsieur le Maire, est ouverte à 19h25

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BERTAIL, BRET, CARVALLO, CHEVALIER, DENIS, LE CORRE, LE SAINT, MENUEL, MORIN, PATELLI, PHILIPPON, ROUVRE, SEBEYRAN /Adjoints

M. Mmes BERTHELOT, BEURY, CARSENTI, COLFORT, COUROT, COUSU, DE FAUP, DEHARBE, DEHAUT, DELPLANQUE, DIFALLAH, GAILLOT, GARIGLIO, GONCALVES, GRANDPIERRE, HELIOT-COURONNE, HONORE, MALARMEY, MARASSE, MARTINET, MYARA, ROYER, RUDENT, SERRA, SOMSOIS, SUBTIL, VIARDIN, ZAJAC, ZWOLSKI / Conseillers Municipaux

Sont excusés et ont donné pouvoir :

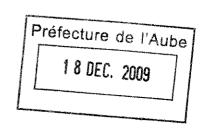
M. MANDELLI à Mme PHILIPPON; M. BOISSEAU à M. CHEVALIER; Mme LEYMBERGER à M. GONCALVES; M. BAUDOUX à M. MENUEL; M. BAULAND à Mme ZWOLSKI; M. SYDOR à M. MYARA.

Le Conseil Municipal choisit comme secrétaire de séance Mme Aïda DIFALLAH;

DELIBERATION N° 16	PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR - APPROBATION DU
	DOSSIER DE MODIFICATION
RAPPORTEUR	M. Bertrand CHEVALIER

de membres : 49			Vote	
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participation
49	49			
		Suffrages exprimés Pour	Suffrages exprimés Pour Contre	Suffrages exprimés Pour Contre Abstention

Le rapport amendé est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.



PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) APPROBATION DU DOSSIER DE MODIFICATION

Exposé



Le lancement de la procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la ville de Troyes a été approuvé par le Conseil municipal le 25 mai 2009. Les modifications portent sur la correction ou la précision de certains points du règlement, la modification d'un document graphique permettant notamment d'accompagner une action d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 313-20 du code de l'urbanisme, une commission locale du secteur sauvegardé constituée de trois collèges (services de l'Etat, élus municipaux et personnes qualifiées) et créée par arrêté préfectoral du 25 mai 2009, s'est réunie le 29 juin 2009 pour formuler un avis sur ce dossier.

Le Conseil municipal a pris en compte cet avis et a délibéré le 9 juillet 2009 sur le contenu des modifications suivantes :

- Une précision apportée à la légende « fines hachures obliques noires » dans les documents graphiques pour les immeubles non protégés
- Modification du règlement « fines hachures obliques noires »
- L'article USS 2 pour les constructions provisoires
- L'article USS 7 sur les extensions de faibles surfaces
- L'article USS 8 sur les cours intérieures
- L'article USS 10-3 sur les murs de clôtures
- L'article 11 sur les lucarnes
- Les articles 11.2 et 11.3 sur les capteurs solaires
- L'article 11.67 sur les stores bannes et fermetures
- L'article USS 12 sur le stationnement des Hôtels et les foyers/résidences
- L'article USS 12 sur le stationnement pour les équipements collectifs divers

Le dossier a ensuite été soumis à enquête publique du 14 octobre au 16 novembre 2009 avec 4 permanences organisées à l'Hôtel du Petit Louvre par le commissaire enquêteur, Monsieur Claude Mercier. Douze remarques ont été consignées dans le registre et portent principalement sur les trois points ci-après, étant précisé que plusieurs remarques ne concernaient pas le dossier de modification : modification de la planche graphique n° 9 avec la disparition de la rue Perdue, modification de l'article USS7 sur les règles de retrait par rapport aux limites séparatives et visibilité des capteurs solaires depuis le domaine public.

Eu égard à l'ensemble des remarques et avis apportés, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet de modification du PSMV. Le dossier correspondant ainsi que celui de l'enquête publique sont d'ailleurs consultables en Mairie, pour en permettre la publicité la plus large possible.

Décision:

Il vous est proposé:

- d'approuver le dossier de modification et d'émettre un avis favorable sur la modification numéro 1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Troyes au vu des résultats de l'enquête publique,
- de solliciter de Monsieur le Préfet de l'Aube l'approbation par arrêté de cette modification du PSMV.



DDT/SCP/BPT

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Troyes, le 29 décembre 2009

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n°09-3953

Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de TROYES

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 313-1 à L 313-2-1 et R 313-1 à R 313-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 123-1 à R 123-23 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 mai 2003 portant création du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de TROYES;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de TROYES en date du 25 mai 2009 demandant le lancement de la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de TROYES;

VU l'avis de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé de la Ville de TROYES en date du 29 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-2773 du 21 septembre 2009 prescrivant l'organisation d'une enquête publique relative au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de TROYES du 14 octobre 2009 au 16 novembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral n°09-2710 du 15 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Thierry PETIT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube;

VU le dossier présenté par le Maire de TROYES en vue d'obtenir l'approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

VU le rapport et les conclusions émis par le Commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de TROYES en date du 16 décembre 2009 approuvant le dossier de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de TROYES au regard des résultats de l'enquête publique;

CONSIDERANT que la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de TROYES a pour objet la correction ou la précision de certains points du règlement et la modification d'un document graphique permettant notamment d'accompagner une action d'aménagement relevant de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1 -

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de TROYES.

Article 2 -

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de TROYES

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Aube et aux frais du Maire de TROYES, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 -

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de TROYES, tel qu'il a été modifié, pourra être consulté à la Préfecture de l'Aube, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'à la Mairie de TROYES.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Article 5-

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et le Maire de TROYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

There's PETIT



____~

ARRETE

Le Ministre de l'Equipement

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU les articles L 3I3-1 à L 3I3-I5 inclus du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 3I3-1 et L 3I3-2,

VU les articles R 3I3-1 : à R 3I3-23 inclus du Code de l'Urbanisme notamment les paragraphes I et II.

VU l'arrêté du 21 septembre 1964 portant création du secteur sauvegardé de Troyes

VU l'arrêté du 31 octobre 1968 portant extension du secteur sauvegardé de Troyes

VU la délibération du Conseil municipal de Troyes en date du I4 octobre 1974, donnant son accord à la mesure proposée

VU l'avis favorable émis par la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés dans sa séance du I8 décembre 1974.

ARRETENT :

Article Ter: Le secteur sauvegardé créé par arrêté du 21 décembre 1964 sur le territoire de la ville de Troyes, en vue de la protection de son caractère historique et esthétique et de sa restauration immobilière, dans les conditions fixées par les articles L 313-1 à L 313-15 inclus du Code de l'Urbanisme, étendu par les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1968, est de nouveau étendu aux zones délimitées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2: Le Directeur de l'Architecture au Secrétariat d'E at à la Culture et le Directeur de l'Aménagement Foncier et de l'Urbanisme au Ministère de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 2 mai 1975.

Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

Le Ministre de l'Equipement,

Robert GALLEY.

Michel GUY.

Pour ampliation, L'Administrateur civil chargé des Secteurs sauvegardés,

America language

A. VIGNIER.

ARRETE

Le Ministre de l'Equipement

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU les articles L 313-1 à L 313-15 inclus du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 313-1 et L 313-2,

VU les articles R 3I3-1 : à R 3I3-23 inclus du Code de l'Urbanisme notamment les paragraphes I et II.

VU l'arrêté du 2I septembre 1964 portant création du secteur sauvegardé de Troyes

VU l'arrêté du 31 octobre 1968 portant extension du secteur sauvegardé de Troyes

VU la délibération du Conseil municipal de Troyes en date du I4 octobre 1974, donnant son accord à la mesure proposée

VU L'avis favorable émis par la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés dans sa séance du I8 décembre 1974.

ARRETENT:

Article Ier: Le secteur sauvegardé créé par arrêté du 2I décembre 1964 sur le territoire de la ville de Troyes, en vue de la protection de son caractère historique et esthétique et de sa restauration immobilière, dans les conditions fixées par les articles L 3I3-1 à L 3I3-15 inclus du Code de l'Urbanisme, étendu par les dispositions de l'arrêté du 3I octobre 1968, est de nouveau étendu aux zones délimitées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2: Le Directeur de l'Architecture au Secrétariat d'E at à la Culture et le Directeur de l'Aménagement Foncier et de l'Urbanisme au Ministère de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 2 mai 1975.

Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

Le Ministre de l'Equipement,

Michel GUY. Robert GALLEY.

Pour ampliation, L'Administrateur civil chargé des Secteurs sauvegardés,

Americalnesses

A. VIGNIER.

Art. 1°. — Il est ouvert à la fin de l'année scolaire 1975-1976 une session des épreuves de la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques.

tude à l'enseignement dans les classes pratiques.

Art. 2. — Pour ces épreuves, un centre d'examen est ouvert dans les académies et les villes ci-dessous;

Amiens: pour l'académie d'Amiens.
Besançon: pour l'académie de Besançon.
Bordeaux: pour l'académie de Bordeaux.
Caen: pour l'académie de Caen.
Clermont-Ferrand : pour les académies de Ciermont-Ferrand et de

Limoges. Dijon : pour l'açadémie de Dijon.

images.

Dijon: pour l'académie de Dijon.
Grenoble: pour l'académie de Grenoble.

Lille: pour l'académie de Lille.

Lyon: pour l'académie de Lyon.

Montpellier: pour l'académie de Nancy-Metz.

Nancy: pour l'académie de Nancy-Metz.

Nantes: pour l'académie de Nantes.

Nice: pour l'académie de Nantes.

Nice: pour l'académie de Nantes.

Nice: pour l'académie d'Aiv-Marseille (y compris la Réunion),

o Corse et de Nice.

Orléans: pour l'académie d'Orléans-Tours.

Paris: pour l'académie de Cétell, de Paris et de Versailles.

Poilters: pour l'académie de Poilters.

Reins: pour l'académie de Reims.

Rennes: pour l'académie de Reims.

Rennes: pour l'académie de Roucu.

Strasbourg: pour l'académie de Strasbourg.

Toulouse: pour l'académie de Toulouse.

Cayenne, Fort-de-France. Pointe-h-Plire: pour l'académie des Intilles-Guyane.

Antilles-Guyane.

Art. 3. — Les recteurs des académies dans lesquelles existe un centre d'examen fixerent la date précise d'ouverture de cette session entre le 1ºr et le 24 juin 1976.

Arl. 4. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1976.

Pour le ministre et par délégationer Le directeur des collèges, A. GOUTEYBON.

Liste des académics dans lesquelles peuvent être subles certaines épreuves de langues vivantes étrangères pour la session de 1976 du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret nº 62-1173 du 29 septembre 1962 modifié portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré; Vu l'arrêté du 5 décembre 1969 relatif aux épreuves du bagga-lauréat de l'enseignement du second degré, modifié par les arrêtés du 14 septembre 1970 et du 17 août 1972.

Art. 1º. — Les épreuves portant sur les langues arabe, hébrafque, néerlandaise, portugaise, russe, chinoise et polonaise pourront être subies à la session de 1976 du baccalauréat dans les academies ci-après :

Aix-Marseille, Bordeaux. Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nieg. Orléans-Tours, Paris, Strasbourg et Toulouse.

Hébreu moderne,

Alx-Marsellle, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Nice, Paris, Strasbourg et Toulouse.

Néerlandais.

Bordeaux, Lille, Lyon, Paris et Strasbourg.

Portugais.

Toutes académies.

Busse.

Toutes académies.

Chinois,

Aix-Marseille, Bordeaux, Lyon et Paris.

Polonais.

Aix-Marseille, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Strasbourg et Toulouse.

Art. 2. — Les recteurs sont chargés dans leurs académies de Pexécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1976.

Pour le ministre et par delégation : Le directeur des lyeses, J.R. SAUREL.

MINISTERE DE LA COOPERATION

Cabinet du ministra.

Le ministre de la coopération,

Vu le décret nº 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié var le décret nº 51-1030 du 21 août 1951, portant réglement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels; Vu le décret du 27 mai 1974 portant nomination du Premier

Vu le décret du 12 janvier 1976 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 145. - Sont nommés au cabinet du ministre de la coopération :

Conseillers techniques.

M. Charles Leoni, inspecteur central des Impôts; M. Hélie de Noailles, secrétaire des affaires étrangères.

· Chef du secrétariot particulier.

Mme Eliane Dozeville, attaché d'administration centrale.

Chargé de mission.

Mme Marie-Thérèse Dubost.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1976

JEANS DE LIEBOWSKID



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Opérations de restauration immobilière.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 24 décembre 1975, il est délimité sur le territoire de la ville de Troyes (Aube) un secteur de restauration dénommé « Bot Vauluissat » à l'intérieur duquel pourront être réalisées des opérations de restauration immobilière conformément aux dispositions de l'article L. 313-4 et dans les conditions prévues aux articles R. 312-1 à R. 312-13 du code de l'urbanisme.

Ce secteur est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté (1).

(1) Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de l'Aube, 1, boulevard Jules-Guesde, 10026 Troyes.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret portant ratification d'une élection à l'académie vetérinaire de France.

Par décret du Président de la République en date du 15 janvier 1976, est ratifiée l'élection de M. Lebert (François), vétérinaire biologiste général, cadre de réserve, en qualité de mémbre titulaire de l'académie vétérinaire de France.

Prophylaxie de la peste porcine dans le département du Finistère,

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le code ruval, et notamment l'article 214; Vu le décret du 6 octobre 1904 portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le code rural; Vu le décret n° 63-126 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte confre les maladies des animaux,



LINISTURU D'ETAT AFFAIRUS CULTURELLUS

Hinistère de l'AQUIPELENT ot du LOGLELANT arrî e

Lo Ministro d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Lo Ministre do l'Equipoment et du Logoment,

- VU la loi nº 62-903 du 4 Acût 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration innebilière, notamment ses articles 1 et 2 ;
- VU la décret nº 63-691 du 13 Juillet 1963, portant règlement d'administration publique pour l'applidation de la lei nº 62-903 du 4 Août 1962, netamment ses titres I et II;
- VU l'arrôté du 21 Septembre 1964 portant création d'un sectour sauvogardé sur l'eterritoire de la Ville de TRCYES :
- VU l'avis favorable à une extension du périmètre du secteur sauvagardé de TRCYES, émis par la Corrission Nationale des Secteurs Sauvagardés dans sa séance du 13 Hars 1968 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de TROYUS, en date du 17 Mai 1968, Johnant son accord à la mesure proposée ;

ARRÎTENT:

Article 1er - Le Secteur sauvogardé crée par arrêté du 21 Septembre 1964 sur le territoire de la Ville de TR YUS, en vus de la protection de son caractère historique et esthetique et de sa restauration immobilière dans les conditions fixées par la loi du 4 Août 1962, est étendu à l'ensemble délimité conformément au plan annord au prés ent arrêté.

Article 2 - Lo Directour de l'Architecture au Ministère des Affaires Culturelles et le Directeur de l'Amenagement Foncier au Ministère de l'Acquipement et du Logement, sont chargés,

chacun on ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrâté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 31 Octobre 1968

Pr. le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, et par délégation :

Le Conseiller Technique auprès du Ministre, Albert EGURUT Le Ministre de l'Equipoment et du Logement,
Albin CHALANDON

Pour Ampliation : Le Sous-Directour des Sites et des Espaces protégés,

A. COULTT

Lublié au J.O. du 26/9/1964

ARRÎTĖ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

Le Ministre de la Construction,

VU la loi nº 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, et notamment ses articles 1 et 2;

VU le décret nº 63-691 du 13 juillet 1963 portant réglement d'adminis tration publique pour l'application de la loi nº 62-903 du 4 août 1962, notamment ses titres I et II;

VU la délibération du Conseil Municipal de TROYES en date du 7 avril 1964 donnant son accord à la mesure proposée;

VU l'avis favorable émis par la Commission Nationale des Secteurs Sau vegardés dans sa séance du 17 avril 1964;

ARRÉTENT:

Article 1er - Il est créé sur le territoire de la ville de TROYES un secteur sauvegardé en vue de la protection de son caractère historique et esthétique et de sa restauration immobilière dans les conditions fixées par la loi du 4 août 1962.

Ce secteur est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le Directeur de l'Architecture au Ministère des Affaires Culturelles et le Directeur de l'Aménagement Foncier au Ministère de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

Pour le Ministre et par délégation

Le Conseiller Technique Adjoint au Directeur du Cabinet

Albert BEURET

PARIS, le.21 septembre 1964
P/Le Ministre de la Construction et par délégation

Le Directeur du Cabinet LOUIS MOREL

Pour Ampliation
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques et des Sites

ien me C

A. COUMET

	,	:



Délibération certifiée exécutoire.

Reçue par le représentant de l'État le 05 octobre 2011.

Affichée le 05 octobre 2011.

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur des Affaires Juridiques, du Secrétariat du Conseil et de la Commande Publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE TROYES

Jean-Baptiste Daubigny

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2011

Date de convocation et d'affichage : 23 septembre 2011. La séance, présidée par Monsieur le Maire, est ouverte à 20h07.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes Bertail, Bret, Carvallo, Chevalier, Le Corre, Le Saint, Mandelli, Menuel, Morin, Patelli; Philippon, Rouvre; Sebeyran /Adjoints

M. Mmes BAUDOUX, BAULAND, BEURY, CARSENTI, COLFORT, COUROT, COUSU, DE FAUP; DEHAUT, DIFALLAH, GAILLOT, GARIGLIO; GONCALVES, GRANDPIERRE, HELIOT-COURONNE, HONORE, LEYMBERGER, MALARMEY, MARASSE, MARTINET, ROYER, SERRA, SUBTIL, THOMAS; VIARDIN, ZAJAC /Conseillers Municipaux

Sont excusés et ont donné pouvoir :

Mme BERTHELOT à M. SEBEYRAN; M. MYARA à M. BAULAND; Mme OUADAH à M. BEURY; M. RUDENT à M. MENUEL; M. SOMSOIS à M. BAUDOUX; M. SYDOR à Mme ZWOLSKI.

Absents :

M. BOISSEAU; M. DENIS; Mme ZWOLSKI.

Le Conseil Municipal choisit comme secrétaire de séance Mme Aïda DIFALLAH.

DELIBERATION N° 34	REVISION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV)
	FIXATION DES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE
RAPPORTEUR	M. CHEVALIER

Nombre de	e membres : 49			Vote	
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participation
40	45	45			

Le rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2011

REVISION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) FIXATION DES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

Exposé:

Le 27 janvier 2011, la Ville de Troyes a obtenu un avis favorable de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés (CNSS), pour procéder à l'étude de révision-extension de son secteur sauvegardé.

Une commission locale a été constituée par arrêté préfectoral du 25 mai 2009, afin de suivre l'évolution de cette révision-extension. Celle-ci sera consultée régulièrement durant toute la phase d'étude du projet.

La révision-extension du PSMV vise à doter la Collectivité d'un document d'urbanisme unique, pour l'ensemble du Bouchon de Champagne, permettant ainsi de renforcer sa politique de mise en valeur du centre ville.

Conformément aux articles L.300-2 et R.313-7 du Code de l'Urbanisme, il appartient à la Ville de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable associant notamment les habitants concernés, les associations, les professionnels, etc.

Les modalités de cette concertation préalable seront les suivantes :

- La tenue d'un registre public pendant toute la phase d'étude, consultable à la Direction de l'Urbanisme aux heures habituelles d'ouverture du public,
- Une réunion publique à l'échelle du Bouchon de Champagne,
- Une diffusion, notamment par voie de presse, de supports d'information présentant le périmètre, les nouveaux enjeux, le futur règlement, etc.

Le projet de révision pourra, autant que de besoin, être complété pendant toute la période de la concertation jusqu'à la fin des études ou l'arrêt du projet.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, au Grand Troyes, aux représentants des Chambres Consulaires (métiers, commerces, agriculture) et au Président du Syndicat « DEPART » (Syndicat d'Etude de Programmation d'Aménagement de la Région Troyenne »).

Décision:

Il vous est proposé:

 d'approuver les modalités de la concertation préalable relative à la révision du PSMV.



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Troyes, le 18 novembre 2011

ARRETE n° 11-3287

portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Troyes

> Le Préfet de l'Aube Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-2, L.313-1, L.313-2, R313-1, R313-7, R.313-14 et R.313-22;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans es départements;

Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Troyes approuvé par l'arrêté interministériel du 19 mai 2003;

Vu la délibération du 25 mai 2009 par laquelle le conseil municipal de Troyes demande l'extension et la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé susvisé;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 27 janvier 2011, au projet de mise en révision-extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur;

Vu la délibération du conseil municipal de Troyes en date du 29 septembre 2011 approuvant les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube;

ARRETE

- ARTICLE 1er Le secteur sauvegardé de Troyes est étendu conformément au plan ci-annexé, dans les conditions fixées par les articles L.313-1 à L.313-2-1 et R.313-1 à R.313-23 du code de l'urbanisme. Cette extension porte la superficie du secteur sauvegardé à cent trente six (136) hectares.
- **ARTICLE 2**: Le présent arrêté vaut prescription d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et mise en révision du plan local d'urbanisme de Troyes sur le territoire concerné par l'extension du secteur sauvegardé instituée par le précédent article.
- **ARTICLE 3**: Le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé est mis en révision dans les conditions fixées par les articles L.313-1 et R.313-14 du code de l'urbanisme.
- **ARTICLE 4 :** Une concertation est engagée en application des articles L.300-2, R.313-7 et R.313-14 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur selon les modalités suivantes:
- -tenue d'un registre public pendant toute la phase d'étude, consultable à la Direction de l'Urbanisme de la mairie de Troyes aux heures habituelles d'ouverture au public;
 - -organisation d'une réunion publique à l'échelle du Bouchon de Champagne;
- -diffusion, notamment par voie de presse, de supports d'information présentant le périmètre, les nouveaux enjeux, le futur règlement, etc.

Le projet de révision pourra, autant que de besoin, être complété pendant toute la période de concertation jusqu'à la fin des études ou l'arrêt du projet.

- **ARTICLE 5**: En application de l'article R.421-17 alinéa c) du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable.
- **ARTICLE 6**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Aube. Il sera en outre affiché à la mairie de Troyes pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'Aube.

ARTICLE 7: La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le Maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Christophe BAY



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération certifiée exécutoire
Regue par le représentant de l'Etat le Affichée le

08-07-16 / 08-07-16

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur des Affaires Juridiques, Sociétariat du conseil

Jean-Baptiste Daubigny

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 4 JUILLET 2016

Date de convocation et d'affichage : 28 Juin 2016.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h09.

Sont présents:

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BERTAIL, BOISSEAU, BRET, CHEVALIER, DENIS, HELIOT-COURONNE, LE CORRE, MANDELLI, MENUEL, PATELLI, PHILIPPON, ROUVRE, SEBEYRAN / Adjoints.

M. Mmes AMILHAU, ARBONA, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, DAHDOUH, DE FAUP, DEHAUT, DUPATY, FRAENKEL-LOCHARD, GABRIEL, GARIGLIO, GONCALVES, GRANDPIERRE, HONORE, LEMELAND, LEYMBERGER, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROVELLI, RUDENT, SERRA, SOMSOIS, SUBTIL, SYDOR, THOMAS, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à M. SERRA ; Mme CHAZELON à M. BLANCHON ; Mme LEMELLE à Mme ROUVRE ; M. LUCQUIN à M. ARBONA ; Mme ROYER à M. MENUEL.

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance Melle Jeanne-Laure BEURY.

DELIBERATION N° 26	BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE
	REVISION – EXTENSION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR
RAPPORTEUR	M. DUPATY

Nombre de	membres : 49	nbres : 49 Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
44	45	45		4	
			1		

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour, 4 Abstention) tout en sachant que la correction suivante est apportée verbalement par le rapporteur au sein du dernier paragraphe dudit rapport, à savoir :

« Enfin, à titre informatif et considérant le délai de la procédure pour approuver le futur PSMV, une modification légère du document actuel sera engagée par arrêté de <u>Madame la Préfète</u> (et non de Monsieur le Maire) en appliquant deux nouvelles règles à savoir ;

- Appliquer la nouvelle rédaction de l'article USS12 sur le stationnement pour accompagner les projets de réhabilitation (suite à la disparition de la PNRAS en 2015),
- Ajouter à l'article USS 1 (occupation et utilisation du sol admises) la règle de proportion des logements de moins de 40 m² afin d'éviter le découpage en grand nombre de petits logements. »



PÔLE : Urbanisme – Commerce - Patrimoine - Centre Technique

DIRECTION: Urbanisme - Développement urbain

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2016

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE REVISION – EXTENSION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

Exposé:

Conformément aux modalités de concertation préalable arrêtées par le Conseil municipal du 29 septembre 2011 (délibération n°34), dans le cadre de la révision-extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Secteur Sauvegardé, les modalités de la concertation ont été respectées avec : des documents et un registre mis à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture au public, une exposition qui s'est tenue du mercredi 25 mai jusqu'au 8 juin 2016 dans le hall de l'Hôtel de Ville et depuis le 13 juin dans les locaux du siège du Grand Troyes. Pour faciliter l'accès aux documents, les panneaux d'exposition et le dossier étaient par ailleurs consultables sur le site internet de la Ville de Troyes à l'adresse suivante : https://www.ville-troyes.fr/1459-expos.htm. Enfin, une réunion publique a été organisée le 27 juin 2016, en présence d'Alexandre Mélissinos, architecte-urbaniste désigné par l'Etat pour conduire ce projet au côté de la Ville de Troyes. Enfin, la presse locale a régulièrement fait état de la procédure de révision.

Il ressort de cette concertation les éléments suivants :

- Une demande sur la gestion du stationnement autour de la gare dans le cadre du projet de requalification.
- Plusieurs questionnements sur le futur règlement ont été exprimés au cours de la réunion publique notamment sur l'intégration des toitures terrasses dans le tissu existant visibles de la rue, la pose très restrictive des panneaux solaires et uniquement pour les immeubles post-moitié 19ème siècle, les impacts du nouveau règlement sur les parties qui n'étaient pas protégées (zone PLU), le fait que la réglementation « ne fait pas l'architecture » et enfin, l'isolation par l'extérieur pour le patrimoine ancien pour améliorer la performance énergétique.

Ces éléments ne remettent pas en cause le projet de PSMV dans la mesure où ;

- Le projet gare ne fait pas partie du périmètre du PSMV et fait l'objet actuellement d'une autre concertation publique.
- Les toitures terrasses sont autorisées sur les immeubles non protégés, à conserver. Elles pourront être mises en œuvre sous conditions d'être accessibles et disposées côté cour offrant ainsi un cadre de vie valorisant en centre-ville.
- Les panneaux solaires devront s'apparenter à des verrières pour être les plus intégrés possibles. Les évolutions technologiques devraient également concourir à moyen terme à une intégration encore plus forte des matériaux mis en œuvre.

- Pour la partie de territoire en PLU intégrée dans le PSMV, tous les immeubles ont été identifiés à travers un repérage à la parcelle. Le nouveau règlement s'appliquera sur l'ensemble du Bouchon. Il convient de rappeler que l'article 11 du PSMV distinguera les immeubles à conserver et à réhabiliter et les autres qui peuvent être démolis, réhabilités, modifiés dans les limites des autres articles du règlement. Ainsi, les règles seront moins contraignantes pour les immeubles qui ne sont pas à conserver.
- Le règlement n'est pas la garantie absolue d'un bon projet architectural, mais néanmoins il permet d'édicter des règles qui concourent à l'harmonisation du territoire (hauteur, densité, retrait...). Il protège également les espaces libres (cours, jardins...) et permet de réglementer d'autres champs que l'architecture tels que le type d'occupation du sol, la qualité des logements (taille des logements, préservation des décors intérieurs...), le stationnement...
- L'isolation par l'extérieur est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à l'architecture de l'édifice.

Considérant que ces remarques formulées ne remettent aucunement en cause l'équilibre du futur projet de PSMV, il est donc proposé d'arrêter ce document dans sa rédaction actuelle et de le transmettre pour avis à la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés (CNSS).

Enfin, à titre informatif et considérant le délai de la procédure pour approuver le futur PSMV, une modification légère du document actuel sera engagée par arrêté de Monsieur le Maire en appliquant deux nouvelles règles à savoir ;

- Appliquer la nouvelle rédaction de l'article USS12 sur le stationnement pour accompagner les projets de réhabilitation (suite à la disparition de la PNRAS en 2015),
- Ajouter à l'article USS 1 (occupation et utilisation du sol admises) la règle de proportion des logements de moins de 40 m² afin d'éviter le découpage en grand nombre de petits logements.

Décision:

Il vous est proposé:

- de prendre acte du bilan de la concertation préalable tel que présenté,
- d'arrêter le projet de PSMV afin de le transmettre pour avis à la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés (CNSS).



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 JUIN 2001

La séance, présidée par Monsieur le Maire, est ouverte à 18 H 40

OBJET: INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE TROYES

Nombre de n	iembres: 49
Présents	Votants
44	49

Date de convocation 15 juin 2001 Date d'affichage 15 juin 2001

Sont présents :

M. BAROIN, Maire

MM. BOISSEAU - DENIS - MANDELLI - MENUEL - SEBEYRAN - THOMAS Maires Adjoints

Mmes BERTAIL - BERTHELOT - DELATOUR - GILLIER - LE SAINT - PATELLI - PHILIPPON Maires Adjoints

MM. ARBONA - BOUTIN - BRET - CHEVALIER - COPEL - DE FAUP - DEHAUT - DINE - GALLEY - GONCALVES - LAUDE - MALARMEY - MARASSE - MATHIEU - RAPINAT - RUDENT - SUBTIL Conseillers Municipaux

Mmes CARVALLO - CHEMLA - COLFORT - COMBRAY - COUSU - FRETEY - GARIGLIO - LE CORRE - MAZURE - RAMOS - ROUVRE - ROYER - ZAJAC Conseillers Municipaux

Absents excusés :

- M. MORIN A M. LE MAIRE
- M. PONTAILLER A M. SEBEYRAN
- M. CHERAIN A M. BRET
- M. DANILO A Mile FRETEY
- Mme FREDJ A M. DINE

Délibération reçue en Préfecture

Le 2 7 JUN 2001 Publiés et exécutoire

Le 27 Jun 200

Le Maire Adjoint Délégué



Le Conseil Municipal choisit comme secrétaire Mademoiselle Danièle RAMOS

DELIBERATION N° 13 - RAPPORTEE PAR M. MARASSE

Le rapport est adopté à l'unanimité.

INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE TROYES

L'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme stipule que les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z) ou un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V) rendu public ou approuvé.

1) Périmètre du Secteur Sauvegardé :

Aucun droit de préemption n'existe actuellement dans ce périmètre.

Le règlement du P.S.M.V ayant été rendu public par arrêté préfectoral du 8 décembre 2000, un droit de préemption urbain peut désormais être instauré.

Toutefois, dans l'optique de permettre à la Ville de bénéficier d'un dispositif d'intervention efficace et d'un outil de connaissance des divisions des immeubles anciens, il est proposé d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé à l'intérieur du secteur sauvegardé, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi seront donc également soumises au droit de préemption les aliénations et cessions relatives aux biens suivants :

- locaux en copropriété à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, ainsi que leurs locaux accessoires.
- parts de sociétés d'attribution donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de tels locaux.
- immeubles bâtis achevés depuis moins de 10 ans, quelle que soit leur destination.

2) Périmètre couvert par le P.O.S :

Ce périmètre comprend les propriétés incluses dans le Bouchon de Champagne, mais hors secteur sauvégardé, ainsi que tout le reste du territoire de la commune de TROYES.

Un droit de préemption urbain a été créé sur le périmètre en question par délibération du 30 novembre 1987, par transformation de la zone d'intervention foncière.

Cependant, il apparaît nécessaire de doter la Ville de TROYES de moyens d'intervention supplémentaires pour saisir les opportunités foncières qui se présenteraient, notamment dans le cadre des différents périmètres d'études érèes par délibération en date du 4 février 1999, en vue de la requalification des friches industrielles, mais également pour disposer des renseignements indispensables à la constitution d'un observatoire des mutations foncières.

C'est pourquoi, il est proposé de transformer le droit de préemption urbain simple en droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du périmètre couvert par le P.O.S et d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du secteur sauvegardé.

La présente délibération sera soumise aux mesures de publicité prévues par les articles R. 211-2 et R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, en particulier son affichage en mairie pendant un mois, sa mention dans les deux journaux locaux et son envoi aux services fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Les frais de publicité seront imputés sur les crédits ouverts au budget.



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUIN 2007

La séance, présidée par Monsieur le Maire, est ouverte à 19h45.

OBJET: MISE EN PLACE DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Présents	Votants
39	49
Date de co	nvocation
22 juin	2007
Date d'af	fichage
22 juin	2007

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

MM. BOISSEAU - DEHAUT - MENUEL - MORIN - SEBEYRAN - THOMAS / Maires Adjoints

Mmes BERTAIL - BERTHELOT - GILLIER - LE SAINT - PATELLI - PHILIPPON / Maires Adjoints

MM. ARBONA - BADIE - BRET - CHEVALIER - COPEL - DANILO - DE FAUP - GALLEY - GUELER - LAUDE - MALARMEY - MATHIEU - RAPINAT - RUDENT - SUBTIL /Conseillers Municipaux

Mmes ALEXANDRE - CARVALLO - COUSU - FREDJ - HELIOT-COURONNE - LE CORRE - LEYMBERGER - RAMOS - ROUVRE - ROYER - ZAJAC / Conseillers Municipaux

Sont excusés et ont donné pouvoir :

- M. DENIS à M. SEBEYRAN
- M. MANDELLI à M.MENUEL
- M. BOUTIN à Mme CARVALLO
- M. CHERAIN à M. BRET
- M. GONCALVES à M. LAUDE
- M. MARASSE à M. RUDENT
- M.PONTAILLER à Mme PATELLI
- Mme COLFORT à M. CHEVALIER
- Mme GAILLOT à Mme LEYMBERGER
- Mme GARIGLIO à Mme BERTHELOT

Délibération reçue en Préfecture

Le 0 3 JUIL, 2007 Publiée et exécutoire

Le Maire-Adjoint Délégué

Le Conseil Municipal choisit comme secrétaire de séance Madame RAMOS.

DELIBERATION Nº 14 - RAPPORTEUR : Mme COUSU

Le rapport est adopté à l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2007

MISE EN PLACE DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Exposé:

Le Code de l'Urbanisme a récemment connu des modifications de ses parties législative et réglementaire, notamment par l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, la loi du 13 juillet 2006 portant sur l'Engagement National pour le Logement et le décret du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005.

Cette réforme qui , pour partie, n'entrera en vigueur que le 1^{er} octobre 2007 tend à :

- clarifier le droit de l'urbanisme et les champs d'application des différentes autorisations,
- améliorer la qualité de service rendu aux élus et aux usagers,
- apprécier les responsabilités respectives de l'autorité qui délivre le permis et des constructeurs.

Ainsi, cette réforme se traduit par la suppression des formalités pour édifier une clôture alors qu'auparavant une « déclaration de travaux » , désormais baptisée « déclaration préalable » était obligatoire. La déclaration préalable pour clôture restera encore obligatoire pour les secteurs sauvegardés, les secteurs en ZPPAUP, les sites inscrits ou classés, ou les secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Considérant que les clôtures constituent un élément important du paysage urbain et qu'il convient de respecter les principes recherchés notamment par le PLU, la Ville de TROYES souhaite conserver le contrôle des projets de clôture et donc d'instaurer la déclaration préalable sur tout le territoire communal, comme le lui permet l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme.

Décision:

Il vous est proposé:

 d'approuver le principe de soumettre chaque projet de clôture à une déclaration préalable conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, à compter de l'entrée en vigueur de la réforme, soit le 1^{er} octobre 2007.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération certifiée exécutoire Reçue par le représentant de l'Etat le 19 -07 - 12 / 19 -07 - 12 Pour le Maire et par délégation Le Directeur des Affaires Juridiques, Secrétariat du conseil Et de la Commande Publique

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE TROYES

Jean-Baptiste Daubiony

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 JUILLET 2012

Date de convocation et d'affichage : 4 juillet 2012. La séance, présidée par Monsieur le Maire, est ouverte à 19h25.

Sont présents:

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BERTAIL, BRET, CARVALLO, CHEVALIER, LE CORRE, LE SAINT, MANDELLI, MENUEL, MORIN, PATELLI, PHILIPPON, ROUVRE, SEBEYRAN /Adjoints

M. Mmes ARBONA, BAUDOUX, BAULAND, BERTHELOT, BEURY, COUSU, DE FAUP, DEHAUT, DIFALLAH, GAILLOT, GARIGLIO, GONCALVES, GRANDPIERRE, HELIOT-COURONNE, HONORE, marasse, ouadah, piot, royer, rudent, serra, somsois, subtil, sydor, thomas, VIARDIN, ZAJAC / Conseillers Municipaux

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. CARSENTI à Mme OUADAH; Mme COLFORT à M. CHEVALIER; Mme COUROT à M. MARASSE; Mme LEYMBERGER à M. SEBEYRAN; M. MARTINET à M. BAUDOUX; Mme ZWOLSKI à Mme PIOT.

Sont sortis:

M. BOISSEAU, M. DENIS.

Le Conseil Municipal choisit comme secrétaire de séance Mme Aïda DIFALLAH.

DELIBERATION N° 31	MISE EN PLACE DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LA TOTALITE DU TERRITOIRE COMMUNAL
RAPPORTEUR	M. SOMSOIS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participation
41	47	47			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

POLE: Urbanisme et Patrimoine

DIRECTION: Urbanisme et Rénovation urbaine

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2012

MISE EN PLACE DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LA TOTALITE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Exposé:

La réforme du Code de l'Urbanisme issue de l'ordonnance du 8 décembre 2005, entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2007, avait pour objectifs de simplifier, clarifier, sécuriser les actes et les règles d'urbanisme. Le permis de démolir, lorsque le cas se présente, est désormais intégré dans la demande de permis de construire.

Ainsi, depuis cette modification réglementaire, le permis de démolir est uniquement resté obligatoire que pour les secteurs sauvegardés, les périmètres de restauration immobilière, les sites inscrits ou classés, et les bâtiments historiques ou adossés à un immeuble protégé, ce qui représente la majeure partie du territoire communal.

Ce découpage est très souvent source de confusion de la part des pétitionnaires puisque seule une fraction du territoire n'est plus soumise à permis de démolir. Par ailleurs, certains acteurs de l'immobilier ont besoin de démolir avant de construire pour des raisons économiques (demande de subvention, vente du terrain...) ou techniques (diagnostic archéologique, dépollution...) bien avant le dépôt d'un permis de construire. L'absence d'information sur ces démolitions peut générer des inquiétudes de la part des riverains ou de la Collectivité.

Aussi, dans un souci d'harmonisation, de clarification du régime d'autorisations d'urbanisme et pour couper-court aux interrogations et étonnements des administrés, il est donc proposé de réinstaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Décision :

Il vous est proposé:

- d'approuver la généralisation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal en application des articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur tout le territoire communal.



Conseil de Communauté

COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION TROYENNE

 Séance du	26 JUIN 2000	- A. A. A.	Oleksinis .
Number de Conseillers	dont le Conseil don être composé	. 61	
Nombre de Conseillers	co exercise	61	
Nombre de Consvillers	qui assistent à la séance	58	

L'An Deux Mille,

Le vingt cinquième jour du mois de juin à 18 H 30

les Conseillers du Conseil de Communauté de l'Agglomération Troyenne se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Troyes, lieu habituel de leurs séances.

La convocation à cette réunion a été:

adressée, à leur domicile le 16 Juin 2000

affichée, au siège de la C.A.T. le 16Juin 2000

■ transmise à la presse locale, pour l'information du public, le 16 Juin 2000.

Etaient présents :

MM. BLASCO - NOEL - GRIENENBERGER - JOUANET - MOULIN - PITOIS - ROIZARD - MOREAU - ABEL - DUJEANCOURT - JOLY - BISCHOFF - GRASSET - Mme THIERY - MM. OUSSET - SOMMER - VIGNACOURT - M.CHARPENTIER - RIGAUD - HUMBERT - AUBRIET - Mme CADET -MM CORNEVIN - HELFFER - ROYER - GABRIEL - GILET - Mme BABIC - MM. BEVIER - GUBLIN - COILLOT - DAMOISEAU - Mme DUTRIPON - MM. BRIDOUX - BAROIN - DEHAUT - Mme BERTAIL - MM. CHAPELLE - CHEVALIER - COPEL - DENIS - Mme DELATOUR - MM. GALLEY - GONCALVES - BOISSEAU - MANDELLI - MENUEL - MOURIER - PONTAILLER - SEBEYRAN - THOMAS - DE FAUP -Mme BERTHELOT - MM. VIGNES - Mme ZAJAC - CHERAIN - Mme LAURENT - M. DANILO.

Etaient absents et représentés :

M. SCHROPF représenté par Monsieur MOREAU

M. TOURNEMEULE représenté par Madame BABIC

M. COLOMBET représenté par Monsieur BRIDOUX

M. MORIN représenté par Madame LAURENT

Etaient excusés :

Mmes ROTA - PAGNIER - MM. LECLERC - G. CHARPENTIER

Conseillers Communautaires partis en cours de séance :

Monsieur CORNEVIN remplacé par Monsieur BARRY

Monsieur BAROIN Monsieur DANILO



Délibération

C.A.T.
CENTRE LANGEVIN
4. PLACE LANGEVIN
8.P. 9
10001 TROYES CEDEX
TÊL 03 25 71 16 16
FAX 03 25 71 16 21

REGLEMENT INTERCOMMUNAL

de PUBLICITE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (É.P.C.I.)





CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 26 JUIN 2000

Rapport de Monsieur le Président de la CAT

Rapporteur: Roger DUJEANCOURT

REGLEMENT INTERCOMMUNAL de PUBLICITE

Le groupe de travail intercommunal dont fait partie chaque commune de l'agglomération est en passe d'arrêter le projet de règlement de publicité qui, lorsqu'il aura été approuvé par les autorités compétentes, mettra en œuvre les nouvelles règles autorisant la publicité sur les entrées de l'Agglomération.

- Dans un souci de cohérence, le projet de règlement intercommunal de publicité propose logiquement de reprendre à son compte et d'intégrer plusieurs prescriptions ou interdictions que le schéma directeur de jalonnement de l'agglomération a d'ores et déjà retenues, en le complétant et en le confortant, dans la mesure où il permet également une réglementation de la publicité sur le domaine privé alors que le plan de jalonnement ne concerne que le domaine public.
- De façon à le rendre plus accessible, des modifications ont été apportées à la version initiale du règlement. Il s'agit, principalement, de précisions apportées aux règles déjà validées pour en améliorer la compréhension et donc en faciliter la mise en œuvre ultérieure.

Seul un point restait à régler : les 42 carrefours de l'Agglomération du Schéma Directeur de Jalonnement qui ne devaient, en principe, pour des raisons évidentes de lisibilité, d'esthétique et de sécurité, accepter aucun panneau publicitaire (dispositif mural ou sur pied).

Cependant les professionnels de la publicité ont demandé que 19 de ces 42 carrefours puissent continuer à recevoir de la publicité.

Une rencontre technique a eu lieu avec ces professionnels, le 23 mars demier, au cours de laquelle ceux-ci ont présenté une contre proposition.

Le groupe technique l'a étudié et, tout en considérant que les prescriptions du plan de jalonnement de l'agglomération étaient primordiales et prioritaires, a dressé un tableau de ce qui a été considéré acceptable dans ces 19 carrefours (et leurs abords jusqu'à 20 m.) en matière de publicité (tableau joint en annexe).

Le groupe de travail intercommunal s'est réuni le 23 mai 2000 et a confirmé unanimement les options proposées par le groupe technique conformément au décret 90 924 du 21/11/1980 et en application de la loi 791150 du 29/12/1979. Le dossier a ensuite été adressé à la Commission Départementale des Sites qui s'est réunie le 13 juin dernier en Préfecture pour émettre un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Dans ces conditions, il revient au Conseil Communautaire de prendre acte de l'avis du groupe de travail, de celui de la Commission des sites et valider le projet de règlement de publicité (tel que présenté en annexe). Ceci permettra la transmission du règlement à chaque Commune de l'Agglomération qui le soumettra à l'avis de son Conseil Municipal.



Il reviendra ensuite à Monsieur le Préset de l'Aube de prendre l'arrêté correspondant à la mise en œuvre de ce règlement.

Pour permettre une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001, il importe que chaque Commune ait délibéré avant le 30 Octobre prochain de façon à garantir le délai d'instruction par les services de Monsieur le Préfet.

Je vous remercie de bien vouloir valider le projet de règlement intercommunal de publicité qui n'a fait l'objet d'aucune réserve de notre groupe de travail et de la Commission Départementale des sites.

Après discussion et **Considérant** les différents avis émis par les instances concernées, le Conseil Communautaire, à l'UNANIMITE des Membres présents :

- DECIDE de valider le projet de règlement intercommunal de publicité
- DEMANDE à Monsieur le Président d'inviter chaque commune de l'agglomération à délibérer sur ce projet avant le 30 octobre prochain.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	58	0	0

Les conclusions du rapport mises aux voix sont adoptées

Pour expédition conforme TROYES, le 17 Juillet 2000 Le Président

Pour le Préxident et par Délégation Le Directeur,

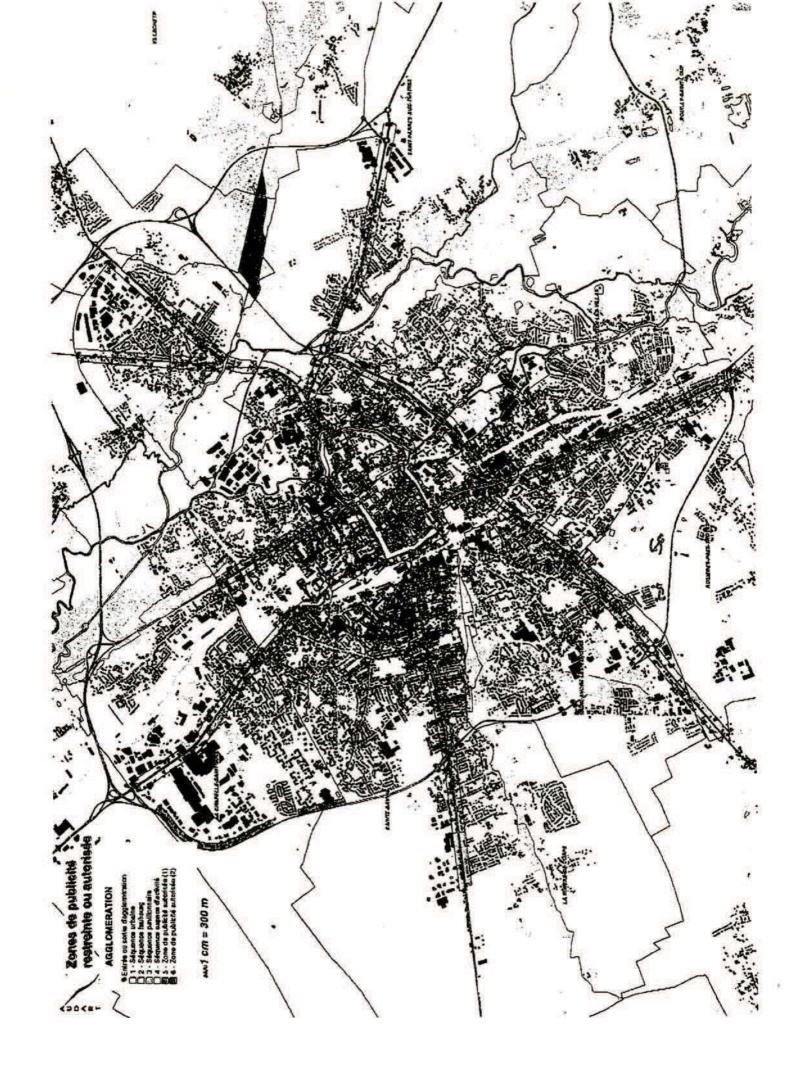
Brupo TACHON

ANNEXE REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE LA PUBLICITE

Conformément à l'article R 123-14 6° du Code d'Urbanisme, cette annexe a pour objet de présenter les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L.581-10 et L.581-14 du Code de l'Environnement.

Le règlement intercommunal de la publicité pour l'agglomération troyenne a été approuvé par arrêté préfectoral n°01-1225A le 18 avril 2001.

Sur l'ensemble des axes d'entrées dans l'agglomération troyenne, sur le territoire des communes faisant partie de la Communauté de l'Agglomération Troyenne, sont instituées quatre zones de publicité restreinte (ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4) et deux zones de publicité autorisée (ZPA1 et ZPA2), telles que figurant dans le règlement (voir carte ci-jointe).









REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE LA PUBLICITE POUR L'AGGLOMERATION TROYENNE

Mai 2000

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AUBE

Direction des Politiques Publiques et des Affaires Economiques Bureau de la Protection de l' Environnement

ARRETE Nº 01- 1225 A

Communauté de l'Agglomération Troyenne Règlement intercommunal de la Publicité

LE PREFET DE L'AUBE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre VIII, et notamment son article L 581;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique;

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée;

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée;

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée;

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 fixant la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-4383 A du 1^{er} décembre 1999 portant constitution d'un groupe de travail intercommunal en vue de la création d'une zone de publicité sur l'agglomération troyenne;

VU le projet de règlement de publicité établi par la Communauté de l'Agglomération Troyenne

VU l'avis favorable de la commission départementale des Sites, Perspectives et paysages du 13 juin 2000 ;

VU la délibération du 26 juin 2000 de la Communauté de l'Agglomération Troyenne ;

VU les délibérations en dates des : 5 septembre 2000 de BREVIANDES, 21 septembre 2000 de ROSIERES PRES TROYES et SAINT PARRES AUX TERTRES, 27 septembre 2000 de SAINT JULIEN LES VILLAS, 28 septembre 2000 de LA RIVIERE DE CORPS et SAINTE SAVINE, 5 octobre 2000 de TROYES, 10 octobre 2000 de PONT SAINTE MARIE, 13 octobre 2000 de SAINT ANDRE LES VERGERS, 27 octobre 2000 de LES NOES PRES TROYES et 8 janvier 2001 de LA CHAPELLE SAINT LUC;

CONSIDERANT qu'il importe d'améliorer la qualité paysagère des entrées de villes et des principales voies de transit de l'agglomération troyenne, en liaison avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur du centre ville de Troyes dénommé "Bouchon de Champagne";

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sur l'ensemble des axes d'entrées dans l'agglomération troyenne, sur le territoire des communes faisant partie de la Communauté de l'Agglomération Troyenne, sont instituées quatre zones de publicité restreinte (ZPR 1 - ZPR 2 - ZPR 3 et ZPR 4) et deux zones de publicité autorisée (ZPA1 et ZPA 2), telles que figurant au règlement ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de BREVIANDES, LA CHAPELLE SAINT LUC, LES NOES PRES TROYES, PONT SAINTE MARIE, LA RIVIERE DE CORPS, ROSIERES PRES TROYES, SAINT ANDRE LES VERGERS, SAINT JULIEN LES VILLAS, SAINT PARRES AUX TERTRES, SAINTE SAVINE et TROYES, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Troyenne, Mmes et MM. les Maires des communes de BREVIANDES, LA CHAPELLE SAINT LUC, LES NOES PRES TROYES, PONT SAINTE MARIE, LA RIVIERE DE CORPS, ROSIERES PRES TROYES, SAINT ANDRE LES VERGERS, SAINT JULIEN LES VILLAS, SAINT PARRES AUX TERTRES, SAINTE SAVINE, et TROYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 1 8 AVR. 2001

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale,

signé

Françoise FUGIER

Pour expédition, Pour le Préfet, La Directrice des Politiques Publiques et des Affaires Economiques,

Anne-Marie SIMON

TABLE DES MATIERES

PRE	AMBULE	3
PERI	IMETRE CONCERNE	4
RAP	PEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE PUBLICITE	5
A.	Rappel des définitions	5
В.	Obligations concernant l'afficheur ou l'annonceur	5
C.	Interdictions générales	6
D.	Prescriptions relatives à la publicité non lumineuse	7
E.	Prescriptions relatives à la publicité lumineuse	8
F.	Prescriptions relatives aux pré-enseignes	9
G.	Prescriptions relatives à la publicité sur mobilier urbain	9
Н.	Prescriptions relatives aux enseignes	10
I.	Prescriptions relatives aux enseignes et pré-enseignes temporaires	12
J.	Prescriptions relatives à l'affichage d'opinion	14
K.	Prescriptions relatives à la publicité sur palissades de chantier	14
L.	Prescriptions relatives à la publicité sur véhicules	14
M.	Prescriptions relatives à la sécurité routière (décret du 11 février 1976)	15
N.	14. Prescriptions relatives à l'occupation du domaine public (code de la voirie routière)	16
	SPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES ONES DE PUBLICITÉ	17
A.	Aspect et esthétique des dispositifs publicitaires	17
В.	Prescriptions relatives aux enseignes	17
C.	Règles d'implantation des dispositifs publicitaires	18
D. tric	Prescriptions relatives aux dispositifs situés à proximité d'un point d'échange (carrefour à fo colore, giratoire, carrefour dénivelé, passage à niveau)	
E.	Mesures de suivi et programmation des contrôles	18
2. LF	E RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTES ZONES DE PUBLICITE	19
A.	La ZPR 1 (zone de publicité restreinte n°1)	19

В	3 .	La ZPR 2 (zone de publicité restreinte n°2)	21
C	.	La ZPR 3 (zone de publicité restreinte n°3)	24
D).	La ZPR 4 (zone de publicité restreinte n°4)	26
E	2.	La ZPA 1 (zone de publicité autorisée n°1)	30
F	·.	La ZPA 2 (zone de publicité autorisée n°2)	32
3. D	E	LIMITATION DES DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE	35
4. A	N	NEXE AU REGLEMENT	41
A	۱.	Recommandation pour la publicite hors agglomeration	43
В	3.	Glossaire	47
C	Ţ.	Les carrefours du schéma de jalonnement	49
D) .	Liste des carrefours recensés dans le schéma de jalonnement faisant l'objet d'une adaptation	51
E	2.	Liste du mobilier urbain de 8m² recensés en ZPR1	54
F	۲.	Liste des dispositifs muraux recenses en ZPR1	55
(j.	Illustrations photographiques	56
H	I.	Cartographie	61

PREAMBULE

La loi du 29 décembre 1979 a défini les dispositions réglementant la publicité, les enseignes et préenseignes. Des décrets et arrêtés d'application ont complété les modalités pratiques de mise en œuvre. Ces **textes sont en vigueur** sur l'ensemble du territoire communautaire, qui est composé de onze communes et qui est une **agglomération de plus de 100 000 habitants**.

Cependant, conformément à la loi, un règlement spécifique peut être instauré dans des secteurs bien définis. Cela constitue l'objet du présent règlement.

Le présent règlement est pris conformément à la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979. Il est à noter que reste applicable le **décret du 11 février 1976** relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, et ayant pour préoccupation la sécurité routière et la protection des usagers de la route.

Le présent règlement a pour objet **d'améliorer la qualité paysagère des entrées de ville** et des principales voies de transit de l'agglomération troyenne. Il y a lieu de noter également que la ville de Troyes est en recomposition urbaine et que le centre dénommé "Bouchon de Champagne" fait actuellement l'objet d'une procédure de plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Pour atteindre ces objectifs de préservation du cadre de vie tout en tenant compte de l'impact économique de la publicité, quatre secteurs de publicité restreinte (ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3, ZPR 4) ont été instaurés ainsi que deux Zones de Publicité Autorisée (ZPA 1 et ZPA 2).

La Zone de Publicité restreinte n° 1 est plus restrictive que les dispositions issues de la loi du 29 décembre 1979, afin de limiter la publicité dans des centres villes à forte valeur patrimonial insuffisamment protégé par le régime général.

La publicité est ensuite fortement limitée dans la ZPR 2 qui est composée de secteurs de faubourg où le bâti est dense. Les dispositions de la ZPR 3 sont moins restrictives dans des zones à caractère résidentiel. Les prescriptions de la ZPR 4 sont très peu restrictives dans ces zones d'activités économiques, tout en visant une certaine dédensification des dispositifs afin d'éviter une prolifération ponctuelle.

La zone de publicité autorisée n°1 présente des dispositions très restrictives, puisqu'elle vise à interdire la publicité et à limiter la taille et le nombre des enseignes dans une zone très investie par l'information commerciale, le long d'une petite portion de la Rocade Ouest.

A l'inverse, les dispositions de la zone de publicité autorisée n° 2 permettent d'assouplir les mesures d'interdiction découlant de l'article 6 de la loi du 29 décembre 1979 en admettant la publicité de façon limité à proximité de zones d'habitat.

Le présent règlement est organisé autour d'un traitement de la publicité en regard des supports ou matériels équivalents. Dans cet esprit, il a été constitué cinq catégories de "dispositifs".

PERIMETRE CONCERNE

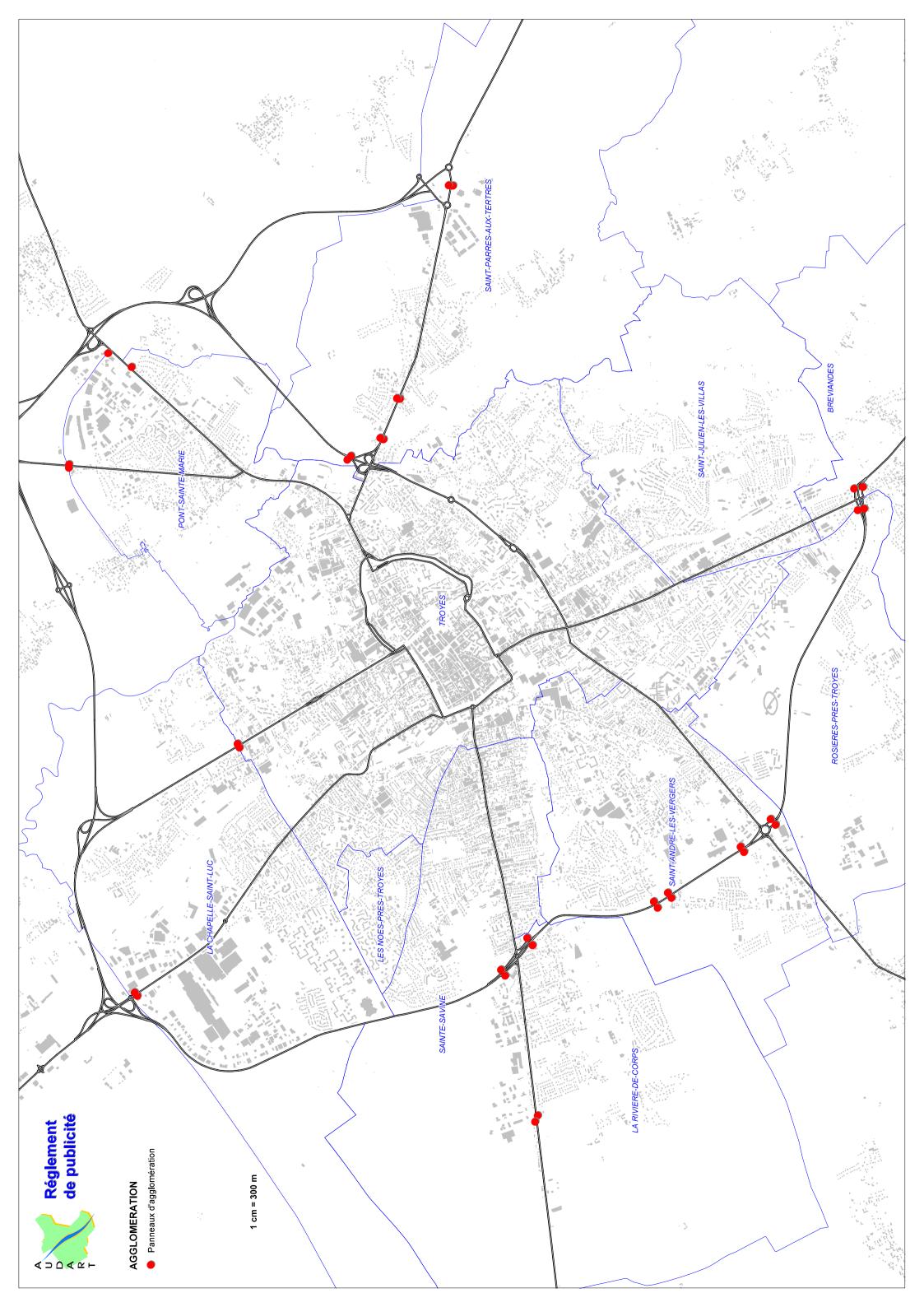
Le présent règlement concerne l'ensemble des axes d'entrées dans l'agglomération troyenne sur le territoire des communes faisant partie de la Communauté de l'Agglomération Troyenne, c'est-à-dire :

Axes concernés:

- Entrée Nord : RN77 direction Châlons-en-Champagne,
- Entrée Nord-Est : RD960 direction Nancy,
- Entrée Est : RN19 direction Chaumont,
- Entrée Sud-Est : RN71 direction Dijon,
- Entrée Sud-Ouest : RN77 direction Auxerre,
- Entrée Ouest : RN60 direction Sens,
- Entrée Nord-Ouest : RN19 pénétrante Nord,
- Entrée Coty/Salengro: RN19 et RN319 direction Paris,
- Les Rocades Est et Ouest qui relient ces axes d'entrées,
- Le Boulevard Pompidou qualifié de boulevard intercommunal de diffusion et d'échange,
- Les axes entourant le Bouchon de Champagne.

Communes concernées :

- Bréviandes,
- La Chapelle Saint Luc,
- Pont-Sainte Marie,
- La Rivière-de-Corps,
- Rosières-près-Troyes,
- Saint André-les-Vergers,
- Saint Julien-les-Villas,
- Saint Parres-aux-Tertres,
- Sainte Savine,
- Troyes.



RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE PUBLICITE

A. RAPPEL DES DEFINITIONS

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

L'agglomération correspond à deux notions. Une notion définie par le Code de la Route : pour chaque commune, il s'agit de la portion ou des portions agglomérée(s) (présence d'immeubles bâtis rapprochés) dont l'entrée et la sortie sont signalées sur les voies principales par la présence de panneaux réglementaires. L'autre notion s'applique au titre de l'INSEE pour ce qui concerne les dimensions des enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires.

Le sens du mot **immeuble** est juridique : il peut s'agir d'un immeuble bâti ou non bâti.

Une **unité foncière** est un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Un **portatif** est un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Est considéré comme **support** tout appui (clôture, mur, toit, terrasse, bâtiment) où peut légalement s'installer un dispositif publicitaire sans scellement au sol.

B. OBLIGATIONS CONCERNANT L'AFFICHEUR OU L'ANNONCEUR

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable** auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré-enseigne sur un immeuble (bâti ou non bâti) sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Les publicités et les dispositifs publicitaires ainsi que leurs emplacements devront être maintenus en **bon état d'entretien** et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Par exemple, aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

C. INTERDICTIONS GENERALES

1) Toute publicité est interdite (quelle que soit sa localisation, en ou hors agglomération):

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés.
- Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles,
- Sur les arbres,
- Sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (par arrêté du maire, ou à défaut du préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal, et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites).

2) En dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite, sauf :

- Dans les zones de publicité autorisées qui peuvent être instituées à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations,
- Les pré-enseignes dérogatoires (voir prescriptions relatives aux pré-enseignes).

3) A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- Dans les secteurs sauvegardés,
- Dans les parcs naturels régionaux.

Il peut être dérogé à ces interdictions par l'institution de zones de publicité restreinte.

La publicité est également interdite :

- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à avantdernier alinéa de l'article 4
- Dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Il peut être dérogé à ces interdictions par l'institution de zones de publicité restreinte, de secteurs soumis au régime général, de zones de publicité élargie (lorsque la publicité constitue un élément déterminant de l'animation des lieux).

D. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE NON LUMINEUSE

Il s'agit des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou par transparence.

1) Sur supports préexistants

Interdictions:

- Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- Sur les murs de bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite (inférieures à 0,50 mètres carrés),
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- Sur les murs de cimetière et de jardin public,
- Sur une toiture ou une terrasse.
- Si le dispositif recouvre tout ou partie d'une baie,
- Si le dispositif dépasse les limites du mur de bâtiment ou de clôture qui le supporte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou faisant l'objet d'un permis de démolir.

Prescriptions:

- Surface unitaire maximale : 16 mètres carrés (dans les agglomérations dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants)
- Hauteur maximale : 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol (dans les agglomérations dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants)
- Hauteur minimum : 0,50 mètres du niveau du sol de fondation
- Saillie maximale : 0,25 mètres, ou 1/3 de la hauteur du dispositif pour les clôtures aveugles autres que les murs.

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

2) Sur portatifs (dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)

Interdictions:

- Dans les espaces boisés classés,
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan d'occupation des sols (zones ND),
- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants tel qu'il est défini par l'INSEE.
- Dans les autres agglomérations, ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une

autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Prescriptions:

- Surface unitaire maximale : 16 mètres carrés,
- Hauteur maximale : 6 mètres au-dessus du niveau du sol de fondation,
- Retrait : au moins 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (lorsque le dispositif se trouve en avant du pan du mur contenant cette baie),
- Retrait : distance au minimum égale à moitié de la hauteur du dispositif par rapport à une limite séparative de propriété.

E. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse est soumise à autorisation préalable.

Interdictions:

- Dans les agglomérations de moins de 2 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants,
- Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- Sur les murs de clôtures et autres éléments de clôtures;
- Si la publicité lumineuse recouvre tout ou partie d'une baie,
- Si la publicité lumineuse dépasse les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte,
- Si la publicité lumineuse réunit plusieurs balcons ou balconnets,
- Si la publicité lumineuse n'est pas située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

Prescriptions:

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

- 1/6^e de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres.
- 1/10^e de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

F. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRE-ENSEIGNES

1) En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

2) Hors agglomération, les pré-enseignes sont interdites, sauf lorsqu'il s'agit :

- de signaler les activités : soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (exclusivement les garages, stations-service, hôtels, restaurants) ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- d'indiquer la proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Ces pré-enseignes dites dérogatoires sont soumises à certaines prescriptions :

- Elles doivent être scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur,
- Elles doivent être situées à 5 mètres au moins du bord de la chaussée,
- Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération, au titre du Code de la route, ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (10 km pour les monuments historiques),
- Il ne peut y avoir plus de 4 pré-enseignes par établissement ou par monument, lorsque ces pré-enseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- Il ne peut y avoir plus de 2 pré-enseignes par établissement ou par monument, lorsque ces pré-enseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur sont soumises à déclaration préalable.

G. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

- Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
- Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

H. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

1) Les enseignes sont soumises à autorisation du maire, délivrée par arrêté avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles,
- Sur les arbres,
- Sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (par arrêté du maire, ou à défaut du préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal, et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites),
- Dans les secteurs sauvegardés.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire, délivrée par arrêté avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- Dans les parcs naturels régionaux,
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant dernier alinéa de l'article 4.
- Dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire :

- Dans les zones de publicité restreinte.

Les enseignes sont soumises à autorisation du Préfet quand elles sont à faisceau de rayonnement laser.

2) Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

3) Prescriptions:

La surface unitaire maximale des enseignes est de :

- 16 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou qui font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, ainsi que pour les activités situées dans l'emprise d'une voie rapide et particulièrement utiles aux personnes en déplacement,
- 6 mètres carrés en dehors de ces agglomérations.

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0.50 mètres de haut

Les enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus d'1mètre de large,
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins d'1mètre de large.

Selon leur position, la saillie maximale des enseignes par rapport à leur support diffère :

- Pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, elle est de 0,25 mètre maximum,
- Pour les enseignes apposées perpendiculairement à un mur, elle est égale au maximum au 1/10^e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, et au plus égale à 2 mètres.

Lorsque l'enseigne est installée sur un toit ou une terrasse (d'un bâtiment dont l'activité que l'enseigne signale est exercée dans plus de moitié de la surface), la saillie maximale est de :

- 3 mètres quand la hauteur de la façade est inférieure à 15 mètres, et 1/5^e de la hauteur de la façade,
- 6 mètres quand la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,
- Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du sol d'une limite séparative de propriété,
- En dehors des agglomérations de plus de 10 000 habitants ou qui font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, ces enseignes sont limitées en nombre à 1 dispositif double face ou à 2 dispositifs simple face, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

I. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES

1) Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du maire :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles,
- Sur les arbres,
- Sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4.

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du maire lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol et :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- Dans les secteurs sauvegardés,
- Dans les parcs naturels régionaux,
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4.
- Dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois sont soumises à autorisation du maire, délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés,

- Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles,
- Sur les arbres,
- Sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque protégés par une décision municipale ou préfectorale.

2) Elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

3) Selon leur position, la saillie maximale des enseignes temporaires par rapport à leur support diffère :

- Pour les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, elle est de 0,25 mètre maximum,
- Pour les enseignes temporaires apposées perpendiculairement à un mur, elle est égale au maximum au 1/10^e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, et au plus égale à 2 mètres.

Lorsque l'enseigne temporaire est installée sur un toit ou une terrasse, la saillie maximale est de :

- 3 mètres quand la hauteur de la façade est inférieure à 15 mètres, et 1/5^e de la hauteur de la façade,
- 6 mètres quand la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres.

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,
- Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du sol d'une limite séparative de propriété,
- En dehors des agglomérations de plus de 10 000 habitants ou qui font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, elles sont limitées en nombre à 1 dispositif à double face ou 2 dispositifs simples, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.
- 4) Lorsqu'il s'agit d'enseignes de moins de trois mois, leur surface unitaire maximale est de 16 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- 5) Les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.

J. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE D'OPINION

Le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif.

La surface minimale de ces emplacements est de :

- 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,
- 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par 10 000 habitants pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Toute zone de publicité restreinte doit comporter une ou plusieurs zones réservées à l'affichage d'opinion.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicable à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois être inférieure à 2 mètres carrés.

K. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE SUR PALISSADES DE CHANTIER

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (affichage d'opinion ou publicité relative aux associations sans but lucratif) les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à une autorisation de voirie.

Dans les zones de publicité restreinte, la publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite sauf lorsqu'elles sont implantées :

- Dans les secteurs sauvegardés.
- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,

L. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE SUR VEHICULES

Les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler :

- Dans les sites classés,
- Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles,
- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- Dans les secteurs sauvegardés,
- Dans les parcs naturels régionaux,
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4.
- Dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 16 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

M. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ROUTIERE (DECRET DU 11 FEVRIER 1976)

Sont interdits les dispositifs publicitaires :

- Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique,
- Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré signalisation,
- Sur les signaux routiers réglementaires et leurs supports,
- Sur les ouvrages qui occupent ou surplombent le domaine routier,
- De nature à induire en erreur les usagers de la route par leur forme, leur couleur, le texte, les symboles, les dimensions, l'emplacement,
- De nature à solliciter l'attention des usagers dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière (notamment dans les carrefours), et à nuire à l'efficacité de la signalisation routière,
- De nature à réduire la lisibilité des signaux réglementaires.

En agglomération, la publicité, les préenseignes et les enseignes visibles d'une voie rapide sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Hors agglomération, cette distance est de 200 m.

N. 14. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE)

Aucun dispositif publicitaire, préenseigne ou enseigne ne peut être installé sur le domaine public routier sans une autorisation de l'autorité gestionnaire de la voie.

Il en est de même pour l'implantation du mobilier urbain visé au paragraphe 7 précédent du présent document.

1. <u>DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A</u> <u>TOUTES LES ZONES DE PUBLICITE</u>

Les dispositions générales constituent des **prescriptions supplémentaires** s'ajoutant à la réglementation nationale.

A. ASPECT ET ESTHETIQUE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Sur portatifs:

Pour un souci d'esthétique d'ensemble et afin de s'intégrer au mieux à l'environnement, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (portatifs) doivent obligatoirement répondre aux prescriptions suivantes :

- Les dispositifs doivent être construits en matériaux inaltérables,
- Les éléments de structure ne doivent pas être constitués de matériaux bruts et/ou sans finition,
- Les dos des panneaux à simple face doivent être habillés et peints,
- Les dispositifs doivent faire l'objet d'un encadrement,
- La couleur des éléments de structure doit être vert foncé, brun ou gris foncé.
- La couleur de l'encadrement doit correspondre aux chartes graphiques déposées.

Sur supports:

Afin de respecter les caractéristiques du bâti, les panneaux muraux ne peuvent être installés sur des façades recouvrant un intérêt architectural ou esthétique remarquable : sur des murs en pierre de taille ou en pans de bois.

Ces dispositifs doivent respecter un certain nombre de dispositions :

- Les dispositifs doivent être construits en matériaux inaltérables,
- Les dispositifs doivent faire l'objet d'un encadrement,
- La couleur de l'encadrement doit correspondre aux chartes graphiques déposées.

B. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

L'installation d'une enseigne est soumise à **autorisation du maire** :

- après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 ainsi que dans un secteur sauvegardé,
- après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979, à l'exception des secteurs sauvegardés.

C. REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Les implantations des dispositifs sur portatifs doivent se faire de 0 à 45 ° par rapport à l'axe d'entrée d'agglomération. L'implantation des dispositifs en "V" est interdite.

Aucune implantation ne sera possible à moins de 20 mètres des berges de la Seine, de ses multiples ramifications, affluents et canaux (voir glossaire en annexe), sauf pour les abrivoyageurs existants supportant de la publicité.

Les implantations sont interdites devant et/ou dans :

- Les ensembles végétaux identifiés et protégés dans les Plans d'Occupation des Sols (voir glossaire),
- Les arbres isolés remarquables identifiés et protégés dans les Plans d'Occupation des Sols (voir glossaire),
- Les alignements d'arbres (voir glossaire),
- Les espaces verts communs des lotissements,
- Les jardins publics,
- La végétation rivulaire.

D. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS SITUES A PROXIMITE D'UN POINT D'ECHANGE (CARREFOUR A FEU TRICOLORE, GIRATOIRE, CARREFOUR DENIVELE, PASSAGE A NIVEAU)

Afin de garantir l'efficacité de la signalisation routière dans les carrefours du schéma de jalonnement, dont la liste figure en annexe C, ainsi que de préserver l'environnement paysager, l'implantation de tout dispositif publicitaire est interdite à moins de 20 mètres des bords extérieurs de la chaussée, à l'exception de dix-neuf carrefours du schéma de jalonnement qui font l'objet d'une adaptation, et dont la liste figure en annexe D du présent règlement.

La liste des mobiliers d'information existants et autorisés d'une surface maximale de 8 mètres carrés est annexée au présent document (annexe E).

E. MESURES DE SUIVI ET PROGRAMMATION DES CONTROLES

Une fois le présent règlement approuvé par arrêté préfectoral, afficheurs et annonceurs :

- Devront procéder le plus rapidement possible à la suppression de tous les panneaux illégaux,
- Disposeront d'un délai maximal de 2 ans à partir de la date de publication du présent arrêté pour mettre leur parc publicitaire non conforme en cohérence avec la nouvelle réglementation. Le délai transitoire de mise en conformité ne s'appliquent qu'aux dispositifs régulièrement implantés avant l'entrée en vigueur du règlement.
- Devront respecter le présent règlement pour toute nouvelle implantation.

La gestion du règlement de publicité sera étudiée et mise en place par délibération et/ou arrêté des collectivités et autorités compétentes à partir de l'approbation du présent règlement.

2. <u>LE REGLEMENT DES DIFFERENTES ZONES DE</u> <u>PUBLICITE</u>

Les règles de chaque zone de publicité constituent des prescriptions supplémentaires s'ajoutant à la réglementation nationale.

A. LA ZPR 1 (ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1)

1. Situation

Cette zone correspond aux portions d'axes désignées en "Séquence urbaine". Sa délimitation précise pour chaque commune est définie en IV.

2. Caractéristiques générales de la zone

La ZPR 1 se caractérise par un bâti dense, un front urbain continu et à l'alignement, des commerces (généralement en rez-de-chaussée), et peut correspondre à un périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit.

La ZPR 1 vise à protéger un **ensemble patrimonial et architectural de qualité**, par une réglementation adaptée aux caractéristiques des lieux, et dans une perspective plus large que celle offerte par l'application de la réglementation nationale. De ce fait, les prescriptions de cette zone sont **très restrictives**.

3. Clauses et prescriptions particulières

a) Les dispositifs sur supports (murs, clôtures, etc...), publicités, préenseignes.

La publicité non lumineuse et les pré-enseignes sur supports **sont interdites** dans cette zone (sauf sur palissades de chantier), à l'exception de sept dispositifs muraux dont la liste figure en annexe F du présent règlement.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

b) Les portatifs et mobiliers urbains

• Les portatifs et mobiliers urbains de petit format (2 m²)

La publicité commerciale d'une surface de 2 mètres carrés maximum implantée sur le mobilier urbain pouvant être support de publicité est admise en ZPR 1.

Les déclarations préalables doivent être transmises pour information au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, de petit ou de grand format.
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

• Les portatifs et mobiliers urbains de grand format (4, 6,8 ou 12m²).

La publicité non lumineuse et les pré-enseignes **sur portatifs sont interdites** dans cette zone (sauf sur palissades de chantier), sauf sur les **mobiliers urbains** d'information de 8 mètres carrés, recensés en ZPR1 et figurant sur une liste en annexe E au présent règlement.

Les enseignes sur portatifs sont autorisées sur une surface maximale de 8 mètres carrés.

- 1 seul dispositif par établissement est autorisé (simple ou double face) et doit être situé sur l'emprise foncière de l'établissement,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

c) La publicité lumineuse.

La publicité est ici soumise à la réglementation nationale, et notamment à autorisation préalable.

Une publicité lumineuse ou la publicité lumineuse constituée par des lettres ou signes découpés ne doit pas excéder une surface de **2 mètres carrés** et en tout état de cause, la surface, quelle soit matérialisée ou non, à l'intérieur de laquelle s'inscrivent ces types de publicité ne pourra être supérieure à **2 mètres carrés**.

d) Les enseignes (à plat, parallèle ou perpendiculaire au mur et sur toiture).

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale. La surface maximale autorisée est de **8 mètres carrés**.

Les enseignes installées sur des toitures ou des terrasses sont interdites.

B. LA ZPR 2 (ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2)

1. Situation

Cette zone correspond aux portions d'axes désignées en **"Séquence faubourg"**. Sa délimitation précise pour chaque commune est définie en IV.

2. Caractéristiques générales de la zone

La ZPR 2 se caractérise par un tissu urbain moins dense, un front bâti discontinu, et des activités ponctuelles.

Les prescriptions de cette zone sont **assez restrictives**, puisqu'elles visent à protéger un environnement urbain assez dense, généralement dans la continuité de la ZPR 1.

3. Clauses et prescriptions particulières

a) Les dispositifs sur supports (murs, clôtures, etc.), publicités ou préenseignes.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur supports**, dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, sauf pour le domaine ferroviaire,
- Une inter distance de **80 mètres minimum entre deux dispositifs**, sur portatifs ou sur supports, sur un même côté de la voie. Le point de référence est le dispositif qui est à la fois le plus proche de la première limite séparative aboutissant à la voie de la parcelle du premier numéro, qui n'est pas nécessairement le numéro 1 de cette voie et le plus proche de la limite de propriété avec le domaine public.
- Une surface maximale de 12 mètres carrés,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

b) Les portatifs et mobiliers urbains

• Les portatifs et mobiliers urbains de petit format (2 m²)

Les portatifs et mobiliers urbains supportant des annonces d'un format unitaire ou égal à 2 mètres carrés sont autorisés dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, de petit ou de grand format, sauf sur le domaine public et ferroviaire.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, de petit ou de grand format, cumulable avec un dispositif publicitaire,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.
- Les portatifs et mobiliers urbains de grand format (4, 6, 8 ou 12 m²).

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur portatifs** dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière qu'il soit sur portatif ou sur support, de petit ou de grand format , sauf pour le domaine ferroviaire,
- dans les cadrans de l'intersection formés par les voies routières et ferroviaires, il est autorisé un dispositif par sens de circulation, soit deux dispositifs au total,
- Une inter distance de **80 mètres minimum entre deux dispositifs**, sur portatifs ou sur supports, sur un même côté de la voie. Le point de référence est le dispositif qui est à la fois le plus proche de la première limite séparative aboutissant à la voie de la parcelle du premier numéro, qui n'est pas nécessairement le numéro 1 de cette voie et le plus proche de la limite de propriété avec le domaine public.
- Une surface maximale de 12 mètres carrés,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

La publicité sur **mobilier urbain** est autorisée et doit être conforme à la réglementation nationale. Les mobiliers urbains d'information doivent avoir une surface maximale de **12 mètres carrés**.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, de petit ou de grand format, cumulable avec un dispositif publicitaire,
- Une surface maximale de 12 mètres carrés,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

c) La publicité lumineuse.

La publicité lumineuse est ici soumise à la réglementation nationale, et notamment à autorisation préalable.

Une publicité lumineuse ou la publicité lumineuse constituée par des lettres ou signes découpés ne doit pas excéder une surface de 4 mètres carrés et en tout état de cause, la

surface, quelle soit matérialisée ou non, à l'intérieur de laquelle s'inscrivent ces types de publicité ne pourra être supérieure à 4 mètres carrés.

d) Les enseignes (à plat, parallèle ou perpendiculaire au mur et sur toiture).

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale. La surface maximale autorisée est de **12 mètres carrés**.

Les enseignes installées sur des toitures ou des terrasses sont interdites.

C. LA ZPR 3 (ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3)

1. Situation

Cette zone correspond aux portions d'axes désignées en "Séquence pavillonnaire". Sa délimitation précise pour chaque commune est définie en IV.

2. Caractéristiques générales de la zone

La ZPR 3 se caractérise par un tissu urbain aéré, un retrait des constructions systématique, et un front de clôtures.

En ZPR 3, au regard d'espaces moins sensibles du point de vue architectural et patrimonial, mais dont les enjeux en matière de paysage restent importants, les prescriptions sont **peu restrictives**.

3. Clauses et prescriptions particulières

a) Les dispositifs sur supports (murs, clôtures, etc...), publicités, préenseignes.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur supports**, dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, sauf pour le domaine ferroviaire,
- Une inter distance de **60 mètres minimum entre deux dispositifs**, sur portatifs ou sur supports, sur un même côté de la voie. Le point de référence est le dispositif qui est à la fois le plus proche de la première limite séparative aboutissant à la voie de la parcelle du premier numéro, qui n'est pas nécessairement le numéro 1 de cette voie et le plus proche de la limite de propriété avec le domaine public.
- Une surface maximale de 12 mètres carrés,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

b) Les portatifs et mobiliers urbains

• Les portatifs et mobiliers urbains de petit format (2 m²)

Les portatifs et mobiliers urbains supportant des annonces d'un format unitaire ou égal à 2 mètres carrés sont autorisés dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, de petit ou de grand format, sauf sur le domaine public et ferroviaire.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, de petit ou de grand format, cumulable avec un dispositif publicitaire,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

• Les portatifs et mobiliers urbains grand format (4, 6, 8 ou 12m²).

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur portatifs**, dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, de petit ou de grand format, sauf pour le domaine ferroviaire,
- Une inter distance de **60 mètres minimum entre deux dispositifs**, sur portatifs ou sur supports, sur un même côté de la voie. Le point de référence est le dispositif qui est à la fois le plus proche de la première limite séparative aboutissant à la voie de la parcelle du premier numéro, qui n'est pas nécessairement le numéro 1 de cette voie et le plus proche de la limite de propriété avec le domaine public.
- Une surface maximale de 12 mètres carrés,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, de petit ou de grand format, sauf pour le domaine ferroviaire, cumulable avec un dispositif publicitaire,
- Une surface maximale de 12 mètres carrés,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

c) La publicité lumineuse.

La publicité lumineuse est ici soumise à la réglementation nationale, et notamment à autorisation préalable.

Une publicité lumineuse ou la publicité lumineuse constituée par des lettres ou signes découpés ne doit pas excéder une surface de **4 mètres carrés** et en tout état de cause, la surface, quelle soit matérialisée ou non, à l'intérieur de laquelle s'inscrivent ces types de publicité ne pourra être supérieure à **4 mètres carrés**.

d) Les enseignes (à plat, parallèle ou perpendiculaire au mur et sur toiture).

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale. La surface maximale autorisée est de **12 mètres carrés**.

Les enseignes installées sur des toitures ou des terrasses sont interdites.

D. LA ZPR 4 (ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°4)

1. Situation

Cette zone correspond aux portions d'axes désignées en "Séquence espace d'activité". Sa délimitation précise pour chaque commune est définie en IV.

4. Caractéristiques générales de la zone

La ZPR 4 se caractérise par un bâti industriel et des activités économiques.

Les prescriptions de cette zone sont **très peu restrictives**, tout en visant une certaine dédensification des dispositifs afin d'éviter une prolifération ponctuelle.

5. Clauses et prescriptions particulières

a) Les dispositifs sur supports (murs, clôtures, etc.), publicités ou préenseignes.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur supports**, dans les conditions suivantes :

- Deux dispositifs (simple ou double face) maximum, qu'ils soient sur portatifs ou sur supports, par unité foncière, sauf pour le domaine ferroviaire,
- Une inter distance de **40 mètres minimum entre deux dispositifs**, sur portatifs ou sur supports sur un même côté de la voie. Le point de référence est le dispositif qui est à la fois le plus proche de la première limite séparative aboutissant à la voie de la parcelle du premier numéro, qui n'est pas nécessairement le numéro 1 de cette voie et le plus proche de la limite de propriété avec le domaine public.
- Une surface maximale de 12 mètres carrés,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.
- Les dispositifs doivent présenter le même format et le même type par unité foncière.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

b) Les portatifs et mobiliers urbains

• Les portatifs et mobiliers urbains de petit format (2 m²)

Les portatifs et mobiliers urbains supportant des annonces d'un format unitaire ou égal à 2 mètres carrés sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Deux dispositifs (simple ou double face) maximum par unité foncière, qu'ils soient sur portatifs ou sur supports, de petit ou de grand format, sauf sur le domaine public et ferroviaire.
- Les dispositifs doivent présenter le même format et le même type par unité foncière,

- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- Deux dispositifs (simple ou double face) maximum par unité foncière, de petit ou de grand format, cumulables avec deux dispositifs publicitaires.
- Les dispositifs doivent présenter le même format et le même type par unité foncière.
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

• Les portatifs et mobiliers urbains grand format (4, 6, 8 ou 12m²).

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur portatifs**, dans les conditions suivantes :

- Deux dispositifs (simple ou double face) maximum par unité foncière, qu'ils soient sur portatifs ou sur supports, de petit ou de grand format, sauf pour le domaine ferroviaire,
- Une inter distance de **40 mètres minimum entre deux dispositifs**, sur portatifs ou sur supports, sur un même côté de la voie. Le point de référence est le dispositif qui est à la fois le plus proche de la première limite séparative aboutissant à la voie de la parcelle du premier numéro, qui n'est pas nécessairement le numéro 1 de cette voie et le plus proche de la limite de propriété avec le domaine public.
- Une surface maximale de 12 mètres carrés,
- Les dispositifs doivent présentent le même format et le même type par unité foncière.
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes.

- Deux dispositifs (simple ou double face) maximum par unité foncière, de petit ou de grand format, cumulables avec deux dispositifs publicitaires,
- Les dispositifs doivent présentent le même format et le même type par unité foncière.
- Une surface maximale de 12 mètres carrés,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

c) La publicité lumineuse.

La publicité lumineuse est ici soumise à la réglementation nationale, et notamment à autorisation préalable.

d) Les enseignes (à plat, parallèle ou perpendiculaire au mur et sur toiture).

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale. La surface maximale autorisée est de **12 mètres carrés**.

6. Prescriptions spécifiques pour les zones de magasins d'usine (communes de Pont-Sainte Marie et de Saint Julien-les-Villas)

Les dispositifs publicitaires situés à l'intérieur des zones des magasins d'usine, telles qu'elles sont délimitées dans le IV, sont autorisées dans les conditions s'appliquant à la ZPR 4, et sont soumises aux prescriptions supplémentaires suivantes.

a) Enseignes et marques

Les marques vendues par les magasins doivent être signalées :

- Soit par des mâts signalétiques, d'une hauteur maximale de 8 mètres,
- Soit, sur les bâtiments, par des fanions ou par des panneaux de proportion identique, d'une surface maximale de 2 mètres carrés,
- La couleur de fond de ces fanions ou panneaux doit être uniforme et en harmonie avec la façade du bâtiment sur lequel ils sont apposés.

E. LA ZPA 1 (ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE N°1)

1. Situation

Cette zone correspond aux portions d'axes hors agglomération répondant aux conditions requises par les textes législatifs pour faire l'objet d'une réglementation locale de la publicité. Sa délimitation précise est définie en IV.

2. Caractéristiques générales de la zone

La ZPA 1 concerne le côté Est d'une petite portion de la Rocade Ouest, qui se caractérise par sa proximité immédiate avec une zone industrielle et commerciale.

Les prescriptions de cette zone sont **très restrictives**, puisqu'elle vise à interdire la publicité et à limiter la taille et le nombre des enseignes dans une zone très investie par l'information commerciale.

3. Clauses et prescriptions particulières

a) Les dispositifs sur supports (murs, clôtures, etc.), publicités ou préenseignes.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont interdites.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

b) Les portatifs et mobiliers urbains

• Les portatifs et mobiliers urbains de petit format (2 m²)

La publicité sur mobilier urbain est autorisée sur une surface maximale de 2 mètres carrés.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, de petit ou de grand format.
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.
- Les portatifs et mobiliers urbains grand format (4, 6, 8 ou 12m²).

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont interdites.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

Les enseignes sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par établissement, de petit ou de grand format, et situé sur l'emprise foncière de l'établissement.
- Une surface maximale de 12 mètres carrés.

c) La publicité lumineuse.

La publicité lumineuse est ici soumise à la réglementation nationale, et notamment à autorisation préalable.

d) Les enseignes (à plat, parallèle ou perpendiculaire au mur et sur toiture).

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale. La surface maximale autorisée est de **12 mètres carrés**.

F. LA ZPA 2 (ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE N°2)

1. Situation

Cette zone correspond aux portions d'axes hors agglomération répondant aux conditions requises par les textes législatifs pour faire l'objet d'une réglementation locale de la publicité. Sa délimitation précise est définie en IV.

2. Caractéristiques générales de la zone

La ZPA 2 concerne deux portions de voirie situées entre les panneaux d'agglomération de Troyes et ceux de Saint Parres-aux-Tertres. Elles se caractérisent par leur proximité immédiate avec des groupements d'habitation.

Les prescriptions de cette zone sont **assez restrictives**, en raison de la configuration du site qui a toutes les caractéristiques d'un territoire aggloméré.

3. Clauses et prescriptions particulières

a) Les dispositifs sur supports (murs, clôtures, etc.), publicités ou préenseignes.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur supports**, dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support,
- Une inter distance de **100** mètres minimum entre deux dispositifs, sur portatifs ou sur supports, sur un même côté de la voie. Le point de référence est le dispositif qui est à la fois le plus proche de la première limite séparative aboutissant à la voie de la parcelle du premier numéro, qui n'est pas nécessairement le numéro 1 de cette voie et le plus proche de la limite de propriété avec le domaine public.
- Une surface maximale de 12 mètres carrés,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

b) Les portatifs et mobiliers urbains

• Les portatifs et mobiliers urbains de petit format (2 m²)

Les portatifs et mobiliers urbains supportant des annonces d'un format unitaire ou égal à 2 mètres carrés sont autorisés dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, de petit ou de grand format, sauf sur le domaine public et ferroviaire.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, de petit ou de grand format, cumulable avec un dispositif publicitaire,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

• Les portatifs et mobiliers urbains grand format (4, 6, 8 ou 12m²).

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur portatifs**, dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, qu'ils soit sur portatif ou sur support, de petit ou de grand format,
- Une inter distance de **100** mètres minimum entre deux dispositifs, sur portatifs ou sur supports, sur un même côté de la voie. Le point de référence est le dispositif qui est à la fois le plus proche de la première limite séparative aboutissant à la voie de la parcelle du premier numéro, qui n'est pas nécessairement le numéro 1 de cette voie et le plus proche de la limite de propriété avec le domaine public.
- Une surface maximale de 12 mètres carrés,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes.

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par établissement, de petit ou de grand format, situé sur l'emprise foncière de l'établissement, cumulable avec un dispositif publicitaire,
- Une surface maximale de 12 mètres carrés.
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

c) La publicité lumineuse.

La publicité lumineuse est ici soumise à la réglementation nationale, et notamment à autorisation préalable.

d) Les enseignes (à plat, parallèle ou perpendiculaire au mur et sur toiture).

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale. La surface maximale autorisée est de **12 mètres carrés**.

Les enseignes installées sur des toitures ou des terrasses sont interdites.

3. <u>DELIMITATION DES DIFFERENTES ZONES DE</u> PUBLI<u>CITE</u>

Le présent règlement s'applique à toute publicité, enseigne, préenseigne située dans une bande de 75 mètres, de part et d'autre de la voie concernée par le zonage.

1. Délimitation de la ZPR 1

Pont-Sainte Marie

- RN 77 - Rue Salengro:

A l'Est : du n°22 (inclus) jusqu'à la place Charles De Gaulle

A l'Ouest : du n°25 (inclus) jusqu'à la place Charles De Gaulle

- Place Charles De Gaulle
- RN 77:

A l'Est : de la place Charles De Gaulle au n°32 avenue Jean Jaurès (inclus)

A l'Ouest : de la place Charles De Gaulle au n° 19 avenue Jean Jaurès (inclus)

- RD 960 :

A l'Est : de la place De Gaulle jusqu'au n°24 avenue Jules Guesde (inclus)

A l'Ouest : de la place De Gaulle jusqu'à l'intersection avenue Jules Guesde/rue Sarrail (avant le territoire de la commune de Creney-près-Troyes)

Sainte Savine

- RN 60 - Avenue Galliéni :

Au Sud : de la limite communale avec Troyes jusqu'à l'intersection avec la rue des Dames

Au Nord : de la limite communale avec Troyes au n°160 (inclus)

Troyes

Périmètre du Bouchon de Champagne :

Boulevard Henri Barbusse et Mail des Charmilles

Place du Vouldy

Boulevard du 14 juillet, rond point Mitterrand et Boulevard du 1er RAM

Boulevard Victor Hugo, Place Général Patton et Boulevard Carnot

Place Casimir Perier et Boulevard Gambetta

Quai Dampierre

Boulevard Danton et Cours Jacquin

- Axe Nord-Est (Est et Ouest):

Avenue du 1^{er} mai et rond point de l'Europe, jusqu'à la rivière Fontaine

- RN 2019 - Axe pénétrante Nord :

Avenue Chomedey de Maisonneuve (à l'Est) : jusqu'au n°30 (inclus)

Avenue Major Général Georges Vanier (à l'Ouest) : jusqu'au n°43 (inclus)

- RN 60 - Axe Nord-Ouest (Est et Ouest):

Avenue Pasteur, jusqu'à la limite avec la place Jean XXIII

- RN 2019 - Axe Ouest (Nord et Sud):

Avenue Galliéni, jusqu'à la limite communale avec Sainte Savine

- RN 2019 - Axe Est (Nord et Sud) :

Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny : du rond point de l'Europe jusqu'à la rivière Fontaine

- RN 71 - Axe Sud-Est :

Avenue Pierre Brossolette (à l'Est), jusqu'à l'intersection avec la rue de Madagascar

Avenue Pierre Brossolette (à l'Ouest), jusqu'à l'intersection avec le boulevard Anatole France

2. Délimitation de la ZPR 2

La Chapelle-Saint Luc

- RN 319 - Avenue Roger Salengro (Nord et Sud) : de la limite communale avec Troyes jusqu'à la voie ferrée

Pont-Sainte Marie

- RN 77 - Rue Salengro:

A l'Est : de la limite communale avec Troyes jusqu'au n°22 (exclu)

A l'Ouest : de la limite communale avec Troyes jusqu'au n°25 (exclu)

- RN 77:

A l'Est : du n°32 (exclu) au n°50 (inclus) avenue Jean Jaurès

A l'Ouest : du n°19 avenue Jean Jaurès (exclu) jusqu'à l'intersection avec la rue Danton

- RD 960:

A l'Est: du n°24 (exclu) jusqu'au n°68 (inclus) avenue Jules Guesde (résidence Nazareth incluse)

A l'Ouest : de l'intersection avenue Jules Guesde/rue Sarrail jusqu'à l'intersection avenue Jules Guesde/rue des 20 Arpentis (avant le territoire de la commune de Creney)

La Rivière-de-Corps

- RN 60 (au Sud) : de la limite communale avec Sainte Savine jusqu'à la parcelle 558 section B (incluse)

Saint André-les-Vergers

- RN 77 - Route d'Auxerre :

Au Nord : de la limite communale avec Troyes jusqu'au n°100 (inclus)

Au Sud : de la limite communale avec Troyes jusqu'à la parcelle 110 section BD (n°3 Impasse Jean de la Bruyère) incluse

Saint Parres-aux-Tertres

- RN 2019 Avenue Taittinger (au Nord et au Sud) : des limites communales avec Troyes jusqu'aux panneaux d'agglomération de Troyes
- RN 2019 Avenue du Général De Gaulle (au Nord et au Sud) : des panneaux d'agglomération de Saint Parres-aux-Tertres jusqu'aux intersections avec le chemin des Epinottes et la rue William Brouillard

Sainte Savine

- RN 60:

Au Nord : du n°160 avenue Galliéni (exclu) au n°170 avenue Général Leclerc (inclus)

Au Sud : de l'intersection avenue Galliéni/rue des Dames jusqu'à la limite communale avec La Rivière-de-Corps

Troyes

- RN 77 - Axe Nord-Est (Est et Ouest):

Avenue Robert Schumann : de la rivière Fontaine jusqu'à la limite communale avec Pont-Sainte Marie

- RN 2019 - Axe pénétrante Nord :

Avenue Chomedey de Maisonneuve (à l'Est) : du n°30 (exclu) jusqu'à la limite communale avec La Chapelle-Saint Luc

Avenue Major Général Georges Vanier (à l'Ouest) : du n°43 (exclu) jusqu'à la limite communale avec La Chapelle-Saint Luc

- RN 2019 - Axe Est (Nord et Sud) :

Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny : de la rivière Fontaine jusqu'aux limites communales avec Saint Parres-aux-Tertres

- RN 71 - Axe Sud-Est :

Avenue Pierre Brossolette (à l'Est) : de l'intersection avec la rue de Madagascar jusqu'au n°309

Avenue Pierre Brossolette (à l'Ouest) : de l'intersection avec le boulevard Anatole France jusqu'au n°260

- RN 77 - Axe Sud-Ouest :

Avenue Anatole France (Nord et Sud) : jusqu'à la limite communale avec Saint André-les-Vergers

- Boulevard Pompidou : de l'intersection avec les rues Racchi et Charles Dutreix jusqu'à la voie ferrée

3. Délimitation de la ZPR 3

Bréviandes

- RN 71 - Boulevard de Dijon (à l'est et à l'Ouest) : de la limite communale avec Saint Julien-les-Villas jusqu'à la limite avec le carrefour dénivelé de la Rocade

La Chapelle Saint Luc

- RN 319 - Axe Coty/Salengro (à l'Ouest) : de la voie ferrée jusqu'au n°2 rue des Troènes (parcelle 82 section AR) inclus

Pont Sainte Marie

- RN 77:

A l'Est : du n°50 (exclu) au n°95 (inclus) avenue Jean Jaurès

A l'Ouest : de l'intersection avenue Jean Jaurès/rue Danton jusqu'au panneau d'agglomération

- RD 960 (à l'Est) : du 68 avenue Jules Guesde (domaine de Nazareth exclu) jusqu'au panneau d'agglomération

La Rivière-de-Corps

- RN 60 (au Sud): de la parcelle 558 section B (exclue) jusqu'au panneau d'agglomération

Rosières-près-Troyes

- RN 77 - Route d'Auxerre :

Au Nord : du n°206 (inclus) jusqu'à la limite communale avec Saint Germain Au Sud : de la limite communale avec Saint André-les-Vergers jusqu'à la limite communale avec Saint Germain

Saint André-les-Vergers

- RN 77 - Route d'Auxerre :

Au Nord : du $n^{\circ}100$ (exclu) jusqu'à la limite avec le rond point de la Rocade Au Sud : du $n^{\circ}125$ (inclus) jusqu'à la limite communale avec Rosières-près-Troyes

Saint Julien-les-Villas

- RN 71 - Boulevard de Dijon :

A l'Est : de l'intersection avec l'allée du Château des Cours jusqu'à la limite communale avec Bréviandes

A l'Ouest : de l'intersection avec la route de Rosières jusqu'à la limite communale avec Bréviandes

Sainte Savine

- RN 60 - Avenue Général Leclerc (au Nord) : du n°170 (exclu) jusqu'au panneau d'agglomération

Troyes

- Boulevard Pompidou (au Nord) : de la parcelle 245 section CE (exclue) jusqu'à la limite communale avec Saint Parres-aux-Tertres

4. Délimitation de la ZPR 4

La Chapelle-Saint Luc

- RN 319 - Coty/Salengro:

A l'Est : de la voie ferrée jusqu'au panneau d'agglomération

A l'Ouest : du n°2 rue des Troènes (parcelle 82 section AR) exclu jusqu'au panneau d'agglomération

Pont-Sainte Marie

- RN 77 (à l'Est): du n°95 avenue Jean Jaurès (exclu) jusqu'au panneau d'agglomération
- RD 960 (à l'Ouest): de l'intersection avenue Jules Guesde/rue des 20 Arpentis jusqu'au panneau d'agglomération

Rosières-près-Troyes

- RN 77 - Route d'Auxerre (au Nord) : du n°206 (exclu) jusqu'à la limite communale avec Saint André-les-Vergers

Saint André-les-Vergers

- RN 77 - Route d'Auxerre

Au Nord : du rond point de la Rocade (inclus) jusqu'à la limite communale avec Rosières-près-Troyes

Au Sud: du rond point de la Rocade (inclus) jusqu'au n°125 (exclu)

Saint Julien-les-Villas

- RN 71 - Boulevard de Dijon :

A l'Est : de la limite communale avec Troyes jusqu'à l'intersection avec l'allée du Château des Cours

A l'Ouest : de la limite communale avec Troyes jusqu'à l'intersection avec la route de Rosières

Saint Parres-aux-Tertres

- RN 19 - Avenue Général De Gaulle (au Nord et au Sud) : des intersections avec le chemin des Epinottes et la rue William Brouillard jusqu'aux panneaux d'agglomération

Troyes

RN 71 - Axe Sud-Est :

Avenue Pierre Brossolette (à l'Est) : du n° 309 (exclu) jusqu'à la limite communale avec Saint Julien-les-Villas

Avenue Pierre Brossolette (à l'Ouest) : du n°260(exclu) jusqu'à la limite communale avec Saint Julien-les-Villas

- Boulevard Pompidou:

Au Nord : de la rue Racchi à la parcelle 245 section CE (incluse)

Au Sud : de la rue Charles Dutreix jusqu'à la limite communale avec Saint Parres-aux-Tertres

5. Délimitation des zones de magasins d'usine en ZPR 4

Pont-Sainte Marie

- RN 77 - Avenue Jean Jaurès : de la parcelle 149 à la parcelle 19 section AO

Saint Julien-les-Villas

- RN 71 - Boulevard de Dijon :

A l'Est : de la parcelle 306 section AB incluse au n°106 inclus

A l'Ouest : du n°95 inclus au n°63 inclus + Magasins situés au n°43 Boulevard de Dijon

6. Délimitation des ZPA

e) ZPA 1

La Chapelle-Saint Luc

Rocade Ouest côté Est :

Abords de la zone industrielle et commerciale : du n°86 rue Colbert (parcelle 442 section AM) inclus au n°10 rue Colbert (parcelle 251 section AO) inclus

Abords du centre commercial : de la voie ferrée (parcelle 82 section AX incluse) jusqu'à la limite communale avec Sainte Savine

f) ZPA 2

Saint Parres-aux-Tertres

- RN 2019 - Avenue Henri Barbusse :

Au Nord : du panneau d'agglomération de Troyes jusqu'au panneau d'agglomération de Saint Parres-aux-Tertres

Au Sud: de la parcelle 81 section AT (incluse) jusqu'au panneau d'agglomération de Saint Parres-aux-Tertres

4. ANNEXES AU REGLEMENT

A. RECOMMANDATION POUR LA PUBLICITE HORS AGGLOMERATION

1. L'interdiction de la publicité hors agglomération et la notion d'agglomération

Selon l'article 6 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière. C'est donc le principe général d'interdiction qui s'applique hors agglomération.

Toutefois, il convient de préciser que la notion d'agglomération prise en compte dans les textes législatifs relatifs à la publicité correspond à la définition donnée par le Code de la Route, et non au sens commun d'une "Ville Centre et des communes environnantes formant entre elles un ensemble urbain". Ici, l'agglomération correspond, pour chaque commune, à la portion ou aux portions de territoire aggloméré (existence d'un bâti rapproché) dont l'entrée et la sortie sont signalées sur les voies principales par la présence de panneaux réglementaires".

Ainsi, il est tout à fait possible que des zones situées en dehors des panneaux d'agglomération mais à l'intérieur d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants (autorisant la publicité dans des conditions élargies) soient considérées comme hors agglomération, même si elles ont toutes les caractéristiques de l'agglomération. C'est le cas par exemple pour une petite portion de linéaire de la RN 2019 entre les communes de Troyes et de St Parres-aux-Tertres.

En outre, l'implantation des panneaux d'agglomération relève de l'appréciation du maire, dont la décision est ensuite soumise au contrôle de légalité du préfet. Or, le déplacement des panneaux n'est pas toujours consécutif à l'évolution de l'urbanisation, et les limites fixées ne correspondent alors plus véritablement aux limites réelles de l'agglomération.

Ainsi, des afficheurs sont parvenus à prouver que l'on pouvait se trouver en agglomération audelà des panneaux d'agglomération, et que la publicité pouvait alors y être autorisée (Tribunal Administratif de Toulouse, 31/01/95, Société Publis-Route contre Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, requête n°97 32069). Inversement, l'administration a pu démontrer que l'agglomération réelle ne s'étendait pas jusqu'aux panneaux d'agglomération, placés trop loin d'immeubles bâtis rapprochés, et qu'ainsi la publicité ne pouvait y être autorisée (Conseil d'Etat, 02/03/90, Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports contre société Publi-System, requête n°68 134). Il convient donc de commencer par positionner les panneaux d'agglomération aux endroits corrects.

Finalement, au vu de cette notion, il apparaît que **plusieurs zones faisant partie de l'ensemble multicommunal** de plus de 100 000 habitants constitué par Troyes et les communes environnantes, **sont considérées comme hors agglomération** et ne sont donc pas susceptibles de pouvoir être gérées par un règlement local de publicité. C'est notamment le cas :

- de la Rocade (Ouest et Est),
- du prolongement vers l'extérieur des axes d'entrées dans l'agglomération,
- de la portion Nord du Boulevard Pompidou.

De plus, le règlement local se limitant aux 11 communes de la Communauté de l'Agglomération Troyenne, il serait important de porter une attention particulière aux communes de Buchères, Lavau et surtout St Germain, qui risquent d'être soumises à une pression non négligeable du fait de leur appartenance à l'ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants tel qu'il est défini par l'INSEE, autorisant la publicité dans des conditions moins restrictives que pour les autres communes.

De la même façon, les communes périphériques de la C.A.T. pourraient, du fait de leur proximité géographique, être également soumises à une certaine pression publicitaire, même si elles n'appartiennent pas à l'ensemble multicommunal. C'est particulièrement le cas de Creney-près-Troyes, directement concernée par l'axe Nord-Est.

2. Les dérogations éventuelles

Malgré le principe d'interdiction générale, les abords de l'agglomération troyenne font l'objet d'une certaine prolifération de dispositifs publicitaires qui nuit, d'une part à la qualité paysagère de ces espaces fragilisés de par leur position intermédiaire entre le rural et l'urbain, et d'autre part à l'image de la cité.

En effet, les espaces qualifiés hors agglomération en amont des entrées de ville sont des lieux de concentration de petites préenseignes souvent nombreuses et disparates, dont le rôle est d'indiquer aux automobilistes des informations pouvant leur être utiles. **Ce sont les préenseignes dites dérogatoires**, autorisées hors agglomération dans la mesure où elles ont pour but :

- "de signaler des activités :

Soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (la circulaire du 15 septembre 1985 relative à l'application de la loi relative à la publicité hors agglomération précise : garages, stations-service, hôtels et restaurants), ou liées à des services publics ou d'urgence,

Soit s'exerçant en retrait de la voie publique (c'est-à-dire ne pouvant se signaler aux usagers de la voie publique la plus proche de leur implantation

signaler aux usagers de la voie publique la plus proche de leur implantation par une enseigne),

Soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural)",

- "d'indiquer la proximité de monuments historiques, classé ou inscrits, ouverts à la visite."

Ce type de préenseignes doit répondre à un certain nombre de prescriptions :

- Elles doivent être scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur,
- Elles ne peuvent être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (10 km pour les monuments historiques).

De plus, il ne peut y avoir plus de 4 préenseignes par établissement ou par monument, lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

De même, il ne peut y avoir plus de 2 préenseignes par établissement ou par monument, lorsque ces préenseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Parallèlement au "fleurissement" des préenseignes dérogatoires hors agglomération, il faut préciser que les enseignes elles-mêmes constituent un type de publicité très présent sur les pourtours de la ville, notamment pour ce qui concerne les activités industrielles et commerciales de périphérie. Effectivement, les enseignes, à la différence de la publicité, sont autorisées également hors agglomération.

Elles sont soumises à certaines prescriptions, notamment en termes de superficie et de densité, lorsqu'elles sont situées en dehors des agglomérations :

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et supérieures à 1 mètre carré sont limitées à 1 dispositif double face ou à 2 dispositifs simple face,
- Leur surface unitaire doit être au maximum de 6 mètres carrés.

Pour conclure, il s'avère que même hors agglomération, là où toute publicité est interdite, un certain nombre de dispositifs existent légalement. Leur impact paysager est à prendre en compte, même s'ils sont nécessaires pour signaler aux automobilistes la présence ou la proximité de services et d'activités.

3. La réglementation locale de la publicité hors agglomération

Hors agglomération, la réglementation nationale régit la publicité par le principe d'interdiction. Néanmoins, il est parfois possible d'intervenir par l'intermédiaire d'une réglementation locale au travers de **zones de publicité autorisée** (ZPA).

Les ZPA sont en général instituées de manière à permettre l'implantation de la publicité hors agglomération. Dans une ZPA, la publicité est donc soumise à des prescriptions moins restrictives que le règlement national, puisqu'elle est autorisée sous certaines conditions.

Toutefois, les ZPA peuvent être également le moyen de réglementer les autres types de publicité, notamment les enseignes et les préenseignes, mêmes dérogatoires, de la même façon que les zones de publicité restreinte en agglomération (Conseil d'Etat, 31/07/96, Commune de Quétigny contre Union des Chambres Syndicales de la Publicité Extérieure, requête n°161 146). Dans ce cas, les prescriptions de la ZPA peuvent être plus strictes que le règlement national. Les ZPA sont ainsi le seul moyen permettant de réglementer la publicité hors agglomération (instituer une ZPR hors agglomération constitue une erreur de droit; Conseil d'Etat, 10/02/95, Union des Chambres Syndicales de la Publicité Extérieure, requête n°143 663).

Cependant, leur application reste très restreinte, puisque les ZPA ne sont possibles qu'à des conditions très précises qui limitent assez fortement leur mise en place : elles ne peuvent être instituées qu' "à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou

des centres artisanaux, ou des groupements d'habitations". En fait, ces zones correspondent à "des lieux dont le caractère naturel a déjà subi des atteintes telles que leur protection paraît d'autant moins justifiée que la publicité, intimement liée aux activités humaines, a précisément vocation de s'y exercer" (J.O., débats parlementaires, Assemblée Nationale, 1° séance du 17/04/79, M. Jean FOYER).

Dans le cas de l'agglomération troyenne, la seule zone pouvant répondre à la définition de la ZPA correspond au côté Est de la Rocade bordant les activités industrielles et commerciales de La Chapelle St Luc. Toute autre portion d'axe hors agglomération ne semble pouvoir faire l'objet d'une ZPA dans les conditions requises par les textes de loi (mises à part les deux petites zones déjà classées en ZPA dans le règlement local de publicité de la commune de Saint Parres-aux-Tertres).

4. Conclusion

Il existe des territoires faisant partie de l'ensemble multicommunal de Troyes mais n'étant pas compris dans le périmètre d'agglomération défini par les panneaux réglementaires, qui ne peuvent être réglementés par un règlement local, du fait d'un certain vide juridique et de l'obsolescence des textes législatifs.

Dans ces zones:

- La seule intervention possible concernant les enseignes et les préenseignes dérogatoires consiste à limiter les infractions, souvent nombreuses, aux prescriptions qui les régissent, notamment en termes de surface et de densité,
- La publicité étant interdite, tout dispositif publicitaire illégal doit être supprimé.

Ces zones, considérées hors agglomération mais appartenant pourtant intégralement à l'aire urbaine de Troyes, doivent par conséquent faire l'objet de toutes les attentions et de la plus grande vigilance pour les raisons suivantes :

- Ce sont des **territoires stratégiques**, qui marquent le passage dans la ville,
- Leur **fragilité** en termes de rôle transitoire et de fonction dans l'espace urbain est d'autant plus grande qu'ils sont victimes d'un manque réglementaire,
- Enfin, **ces zones sont en devenir**, destinées à évoluer selon les orientations et les rythmes de l'urbanisation de l'agglomération troyenne.

B. GLOSSAIRE

1. Réseau de Seine

Les dispositions générales (titre II) interdisent toute implantation de dispositif publicitaire à moins de 20 mètres des berges de la Seine, de ses ramifications, affluents et canaux (à partir du haut de berge).

Le réseau concerné est le suivant :

- La vieille Seine,
- La Pielle,
- La Fontaine,
- Le bassin de la Préfecture
- Le canal du Labourat,
- Le canal de Nervaux,
- Le canal des Trévois.

2. Eléments naturels

Les dispositions générales interdisent toute implantation de dispositif publicitaire devant et/ou dans :

- Les ensembles végétaux identifiés et protégés dans les Plans d'Occupation des Sols : il s'agit de l'article L 130-1 sur les **espaces boisés classés** et/ou L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme et des **zones ND** (sauf zones ND correspondant à des zones de risques ou de nuisances naturels ou artificiels) ;
- Les arbres isolés remarquables identifiés et protégés dans les Plans d'Occupation des Sols au titre de l'article L 130-1 et/ou L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme;
- Les alignements d'arbres : il s'agit d'alignements composés d'au moins 5 arbres avec un espacement de 15 mètres maximum,
- Les espaces verts communs des lotissements,
- Les jardins publics,
- La végétation rivulaire.

C. LES CARREFOURS DU SCHEMA DE JALONNEMENT

Bouchon de champagne

> CARREFOUR: F3-43 N°1

R ETIENNE PEDRON

>CARREFOUR: F3-50 N°2

CRS JACQUIN

R DU GRAND MENETRIER

>CARREFOUR: F4-98 N°3

BD CARNOT

PL CASIMIR PERIER

>CARREFOUR: F4-110 N°4

BD DANTON

>CARREFOUR: F4-316 N°5

RD GAMRETTA

QU DE DAMPIERRE

QU DES COMTES DE CHAMPAGE

>CARREFOUR: F4-356 N°6

> **QU SAINT-DOMINIQUE** CHS DU VOULDY QU DU COMTE HENRI QU LA FONTAINE MAIL SAINT-DOMINIQUE **BD DU 14 JUILLET BD JULES GUESDE**

>CARREFOUR: F4-63 N°7

R TURENNE

PL DU VOULDY

≻CARREFOUR: F4-70 N°8

> GENERAL CHARLES DELESTRAINT **BD VICTOR HUGO** BD DU PREMIER R A M

>CARREFOUR: F4-99 N°Q

R VOI TAIRE

PL GENERAL PATTON

>CARREFOUR: G3-28 **N**°10

R KLEBER

AV DU PREMIER MAI MAIL DES CHARMILLES

Entrée Coty-Salengro

>CARREFOUR: E3-11 N°1

BD BLANQUI

R DE LA HAUTE CHARME

≻CARREFOUR: E3-23 N°2

> R GENERAL SARRAIL AV ROGER SALENGRO

≻CARREFOUR: F3-32 N°3

> AV MARIE DE CHAMPAGNE AV MARGUERITE FLAVIEN BUFFARD

R AMBROISE COTTET

R DU LIEUTENANT PIERRE MURARD

≻CARREFOUR: F4-88

R CHARLES DELAUNAY

Entrée Est

>CARREFOUR: H4-13 N°1

AV GENERAL DE GAULLE

>CARREFOUR: H4-17 N°2

R PIERRE BROSSOLETTE

R JULES FERRY

Entrée Nord

>CARREFOUR: G3-14 N°1

> AV JEAN JAURES R PIERRE GERMAINE R ROGER SALENGRO

PL DU GENERAL CHARLES DE GAULLE

≻CARREFOUR: G3-19 N°2

R LOUIS PASTEUR

>CARREFOUR: G3-29 N°3

> CAR DE L'EUROPE AV MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY

AV DES MARTYRS DE LA RESISTANCE

AV ROBERT SCHUMANN

Entrée Nord-Est

≻CARREFOUR: G3-12 N°1

> **VOI AUX VACHES** R LOUIS DAUVET

>CARREFOUR: G3-13 N°2

> AV DES 20 ARPENTS AV JULES GUESDE

Entrée Nord-Ouest

≻CARREFOUR: F3-2 N°1

R BROCARD

≻CARREFOUR: F3-24 N°2

> R DE LA BONDE GENDRET R GENERAL GASTON BILLOTTE

➤CARREFOUR: F3-60 N°3

AV MAJOR GEN GEORGES VANIER AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE R GENERAL SARRAIL

Entrée Ouest

>CARREFOUR: D4-13 N°1

CHE VOIE DE CORPS R SADI CARNOT

➤ CARREFOUR: E4-32 N°2

R EMILE BUCK

➤ CARREFOUR: E4-36 N°3

R HENRI BARBUSSE AV GENERAL LECLERC BD DE L'OUEST PENETRANTE OUEST

➤ CARREFOUR: F4-78 N°4

R CHALMEL

Entrée Sud-Est

>CARREFOUR: F4-61 N°1

AV PIERRE BROSSOLETTE

➤ CARREFOUR: F5-35 N°2

R MARCELIN BERTHELOT BD DE DIJON R MAURICE ROMAGON R DU FBG CRONCELS

➤ CARREFOUR: G5-27 N°3

BD DE DIJON

ALLEE DU CHATEAU DES COURS

Entrée Sud-Ouest

>CARREFOUR: E5-17 N°1

R FONTAINE SAINT-MARTIN

ROC OUEST

>CARREFOUR: E6-2 N°2

AV GABRIEL DEHEURLES AV D'ECHENILLY

>CARREFOUR: F5-26 N°3

RTE D'AUXERRE

R DE LA CROIX ROUGE R DE LA CROIX BLANCHE R JEAN DE LA BRUYERE

>CARREFOUR: F5-3 N°4

R CHARLES MORET

Pompidou

>CARREFOUR: G3-10 N°1

AV LIEUTENANT MICHEL TAITTINGER

➤ CARREFOUR: G4-28 N°2

R QUENNEDEY

BD GEORGES POMPIDOU

➤ CARREFOUR: G4-42 N°3

R DE GOURNAY ALL DE LA BELLE DAME R DE LA PLANCHE DES PRES

>CARREFOUR: F4-48 N°4

BD POMPIDOU BD JULES GUESDE

Rocade Ouest

>CARREFOUR: E5-23 N°1

ROC OUEST

AVENUE D'ECHENILLY

LISTE DES ABEVIATIONS:

AV: AVENUE

BD: BOULEVARD

CAR: CARREFOUR

CHE: CHEMIN

CHS: CHAUSSEE

CRS: COURS

PL: PLACE

QU: QUAI

R:RUE

VOI: VOIE

D. LISTE DES CARREFOURS RECENSES DANS LE SCHEMA DE JALONNEMENT FAISANT L'OBJET D'UNE ADAPTATION

N° D'ORDRE	UNITE FONCIERE	ADRESSE	MATERIEL AUTORISE
1	CARREFOUR D4-13	Chemin Voie de Corps Rue Sadi Carnot Avenue du Général Leclerc	Deux dispositifs 8m²
2	CARREFOUR E3-11	Boulevard Blanqui Avenue Général Leclerc Rue de la Haute Charme	Un dispositif 8m²
3	CARREFOUR E3-23	Rue Général Sarrail Avenue Général Leclerc Avenue Roger Salengro	Deux dispositifs 8m²
4	CARREFOUR E4-32	Avenue Général Leclerc Rue Emile Buck	Un dispositif 8m²
5	CARREFOUR E4-36	Rue Henri Barbusse Avenue Général Leclerc Rocade Ouest Boulevard de l'Ouest	Deux dispositifs 8m²
6	CARREFOUR E5-17	Rue Fontaine Saint Martin Rocade Ouest Route d'Auxerre	Trois dispositifs 8m²
7	CARREFOUR E5-23	Rocade Ouest Avenue d'Echenilly	Trois dispositifs 8m²
8	CARREFOUR E6-2	Avenue Gabriel Deheurles Avenue d'Echenilly Route d'Auxerre	Deux dispositifs 8m²

N° D'ORDRE	UNITE FONCIERE	ADRESSE	MATERIEL AUTORISE
9	CARREFOUR F3-1	Rue Brocard Avenue Chomedey de Maisonneuve Avenue Major Général Vanier	Deux dispositifs 8m²
10	CARREFOUR F3-24	Rue Général Gaston Billotte Avenue Chomedey de Maisonneuve Rue de la Bonde Gendret Avenue Major Général Vanier	Deux dispositifs 8m²
11	CARREFOUR F3-32	Rue Ambroise Cottet Avenue Marie de Champagne Avenue Marg.Flavien- Buffard Rue Murard Avenue Pasteur	Un dispositif 8m²
12	CARREFOUR F3-60	Avenue Chomedey de Maisonneuve Avenue Major Général Vanier Rue Général Sarrail	Trois dispositifs 8m²
13	CARREFOUR F4-61	Avenue Brossolette Boulevard Pompidou	Deux dispositifs 8m²
14	CARREFOUR F5-3	Route d'Auxerre Rue Charles Moret	Deux dispositifs 8m²
15	<i>CARREFOUR</i> F5-35	Boulevard de Dijon Rue Maurice Romagon Rue Marcelin Berthelot Rue du Faubourg Croncels	Deux dispositifs 8m²
16	CARREFOUR G3-10	Boulevard Pompidou Avenue Lieutenant Taittinger	Deux dispositifs 8m²
17	CARREFOUR G3-12	Avenue Jules Guesde Rue Louis Dauvet Voie aux Vaches	Un dispositif 8m²

N° D'ORDRE	UNITE FONCIERE	ADRESSE	MATERIEL AUTORISE
18	CARREFOUR G4-42	Rue de la Planche des Prés Rue de Gournay Allée de la Belle Dame Boulevard Pompidou	Trois dispositifs 8m²
19	CARREFOUR G5-27	Boulevard de Dijon Allée du Château des Cours	Trois dispositifs 8m²

E. LISTE DU MOBILIER URBAIN DE 8M2 RECENSES EN ZPR1

- ♦ 15 BD DU QUATORZE JUILLET
- ◆ 2 PL CASIMIR PERIER
- ◆ 1T QUAI COMTES DE CHAMPAGNE
- ◆ 42 BD DANTON
- ♦ 9 BD HENRI BARBUSSE
- ♦ 39 CRS JACQUIN
- ◆ AV MARECHAL JOFFRE
- ♦ 4 BD CARNOT
- ◆ 24 BD DU QUATORZE JUILLET
- ◆ 2 QUAI DAMPIERRE
- ◆ 119 AV ROBERT SCHUMANN
- ♦ 40 BD VICTOR HUGO
- ♦ 15B RUE VOLTAIRE
- ◆ 2 CAR DU VOULDY
- ◆ PL GENERAL PATTON
- ◆ 17 BD DU PREMIER R.A.M.
- ◆ 15 AV MAJOR GEN GEORGES VANIER
- ◆ 54 BD DU QUATORZE JUILLET

Nombre: 18

F. LISTE DES DISPOSITIFS MURAUX RECENSES EN ZPR1

N° D'ORDRE	UNITE FONCIERE	ADRESSE	MATERIEL AUTORISE	
1	MURAL	56 Rue Kléber	Un dispositif 8m²	
2	MURAL	7 Boulevard du 1 ^{er} RAM	Un dispositif 8m²	
3	MURAL	10 Boulevard du 14 Juillet/ vers angle de la Rue Raymond Poincaré	Un Dispositif 8m²	
4	MURAL	96 Avenue Pierre Brossolette/ Parking Casino	Un dispositif 8m²	
5	MURAL	46 Avenue Pierre Brossolette	Un dispositif 8m²	
6	MURAL	52 Boulevard du 14 Juillet	Un dispositif 8m²	
7	MURAL	7 Rue Voltaire	Un Dispositif 8m²	

G. ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES

1 - **Enseignes** de magasins. L'enseigne est située sur les lieux ou s'exerce l'activité quelle signale.





2- Enseignes d'activités : scellées au sol et apposées sur le bâtiment.

3 - Préenseignes dérogatoires en entrée de ville. Elles doivent signaler des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprise locales.



4 - **Préenseignes** scellées au sol en agglomération. Elles indiquent la proximité d'une activité et sont soumises aux dispositions réglementant la publicité.





5 - **Pré-enseigne** scellée au sol en forme de "totem" sur le domaine public or la publicité est interdite dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique.

Le **chevalet** publicitaire posé sur le sol est soumis à autorisation de stationnement délivrée par le maire en qualité d'autorité de police.

6 - **Dispositifs publicitaires** scellés au sol ou installés directement sur le sol. Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention constitue une publicité.



7 - **Publicité** apposée sur un bâtiment. Elle ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 mètres.





8 - **Publicité sur abri voyageurs**. La publicité y est limitée à 2 m² plus 2 m² par tranche de 4,50 m².

9 - **Mobilier urbain** d'information Le mobilier urbain installé sur le domaine public est destiné à recevoir des informations générales ou locales ou des œuvres artistiques. Il ne peut supporter de la publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations locales et œuvres. Ce mobilier présente une surface de 2 m².



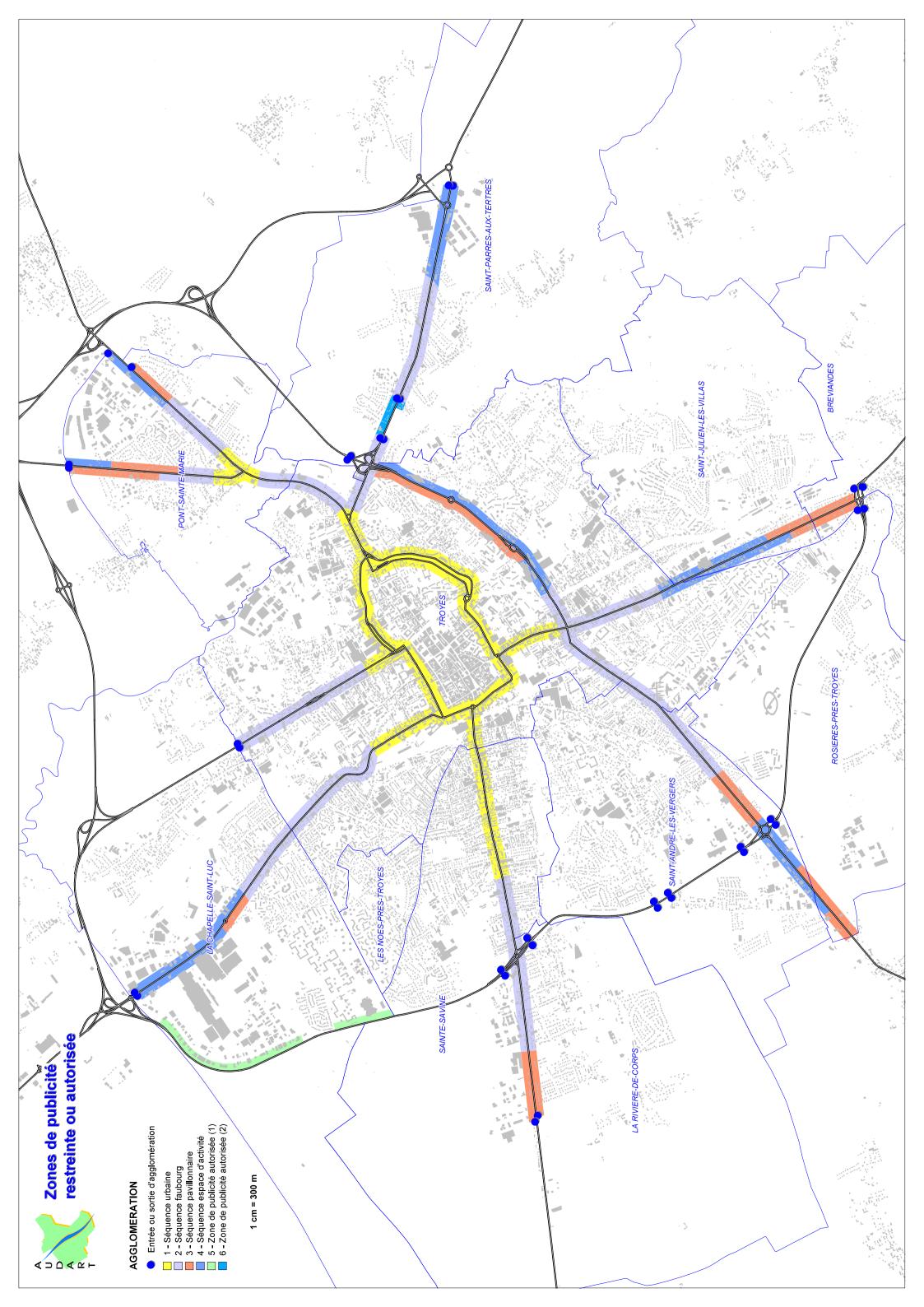
10 - **Mobilier urbain** d'information. La surface d'affichage de ce type de mobilier est d'environ 6,50 m².

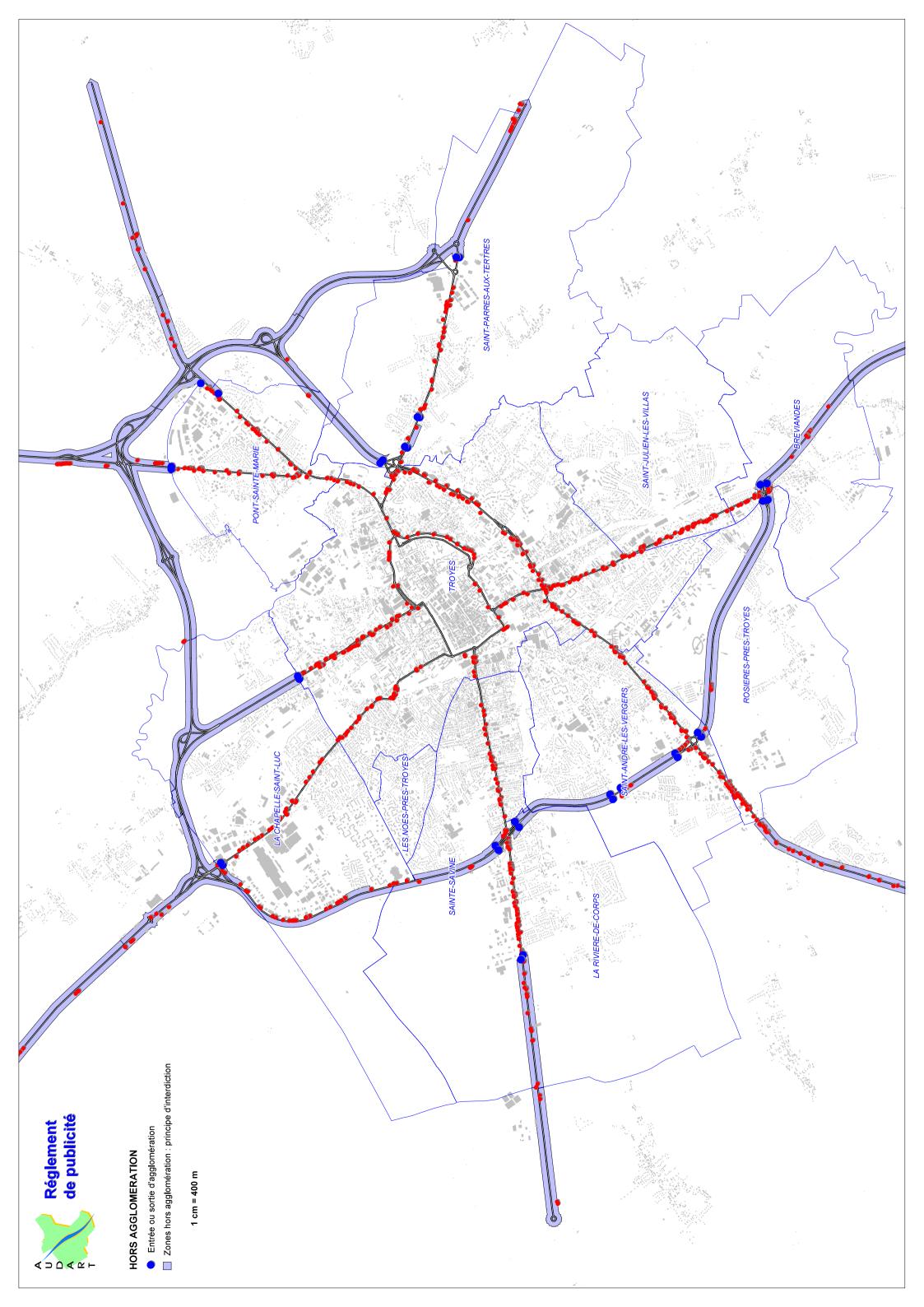




11 - **Relais Information Services**. Cet élément de signalisation donne un très grand éventail d'informations (hôtels, services...)

H. CARTOGRAPHIE









Directeur de publication Philippe SOL, Bruno TACHON

Chargées d'études

Sandrine WOLFERT, Claudie CHARPENTIER, Raphaële FAGLIN

Cartographie et Système d'Information Géographique Marc DURAND

Documentation, recherche iconographique Sandrine WOLFERT, Claudie CHARPENTIER, Raphaële FAGLIN

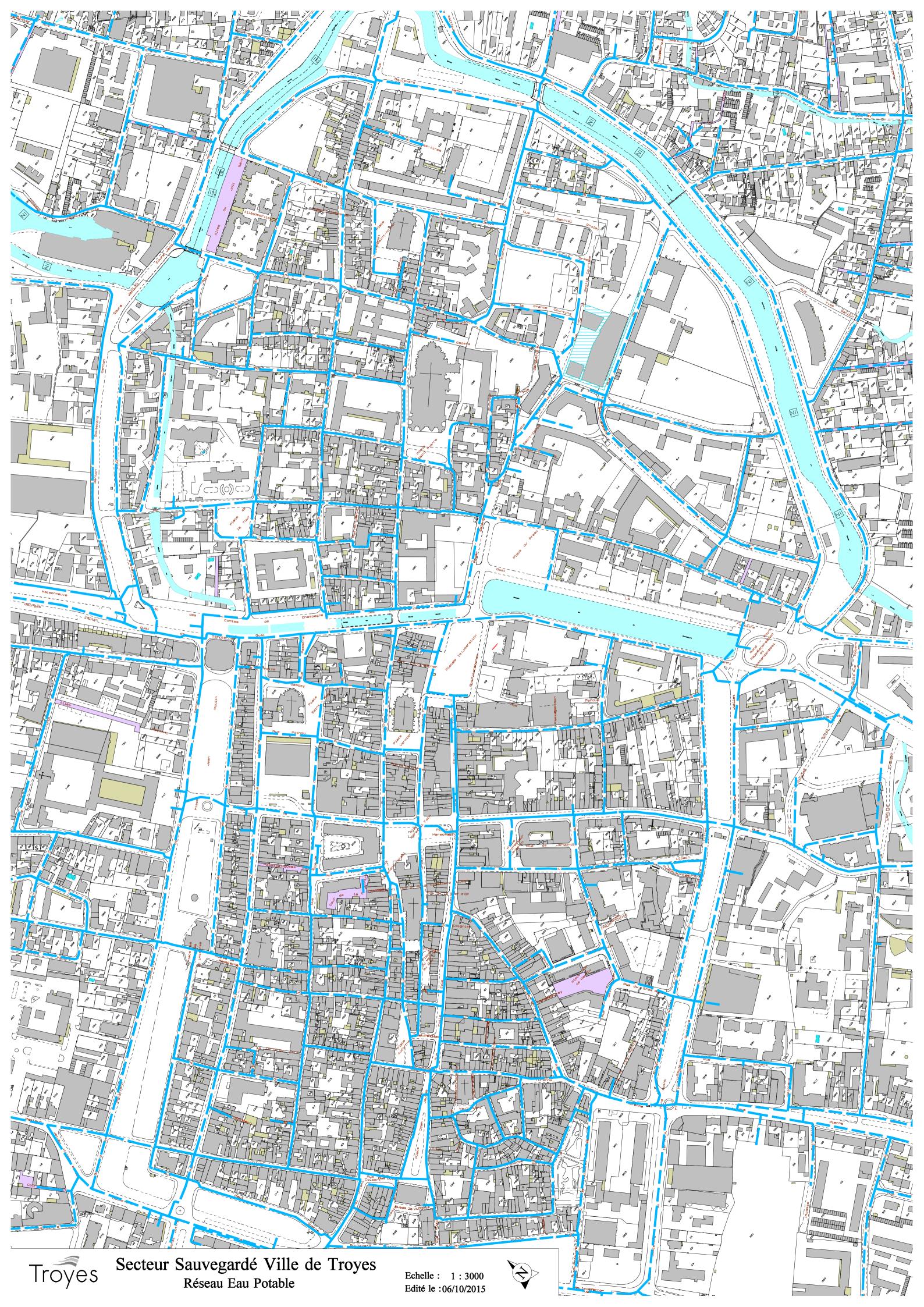
Et toute l'équipe de l'Agence d'Urbanisme de Développement et d'Aménagement de la Région Troyenne

Impression et reproduction

A.U.D.A.R.T. Centre Langevin 4, place Langevin BP 106 - 10003 TROYES CEDEX

Tél: 03.25.71.16.30 Fax: 03.25.71.16.41 Email: <u>Audart.Troyes@wanadoo.fr</u>

> Publication temporaire mai 2000





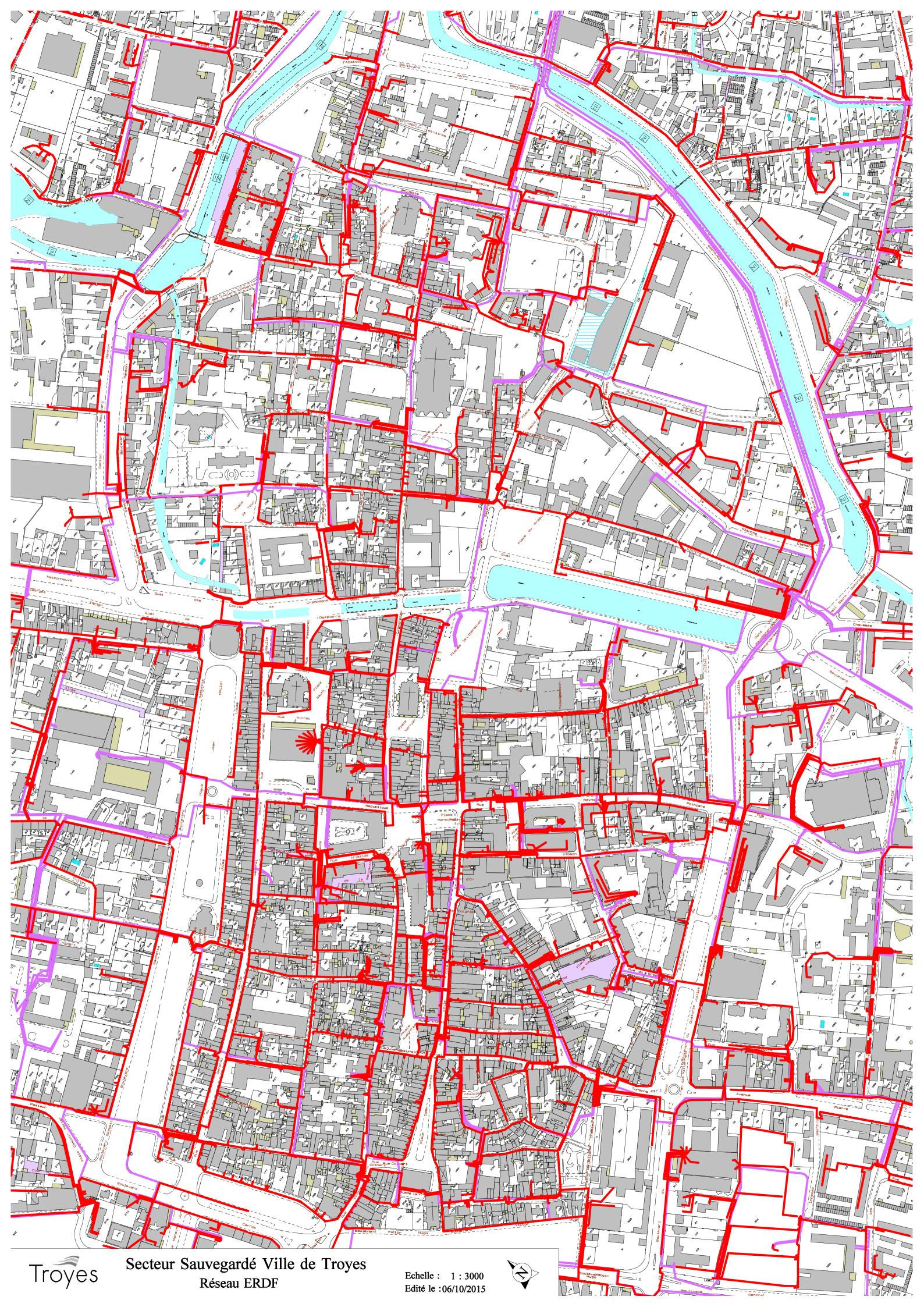




TABLEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES

DESIGNATION	OBJET	BENEFICIAIRE	CADASTRE	SURFACES
ER 1	Agrandissement du jardin au chevet de l'église de la Madeleine	Ville de Troyes	BV 106, BV 107,108, BV 109	
ER 2	Création d'un passage public entre la rue Célestin Philbois et l'abbaye St-Martin-ès-Aires	Ville de Troyes	AX 31	
ER 3	Création d'une voie de 6 m de largeur entre la rue des Guillemets et la rue Gabriel Grosley	Ville de Troyes	AW 75	
ER 4	Création d'une place et dégagement de la chapelle de l'Ecole Supérieure des Arts Appliqués	Ville de Troyes	AX 36, AX 95, AX 116,	
ER 5	Création d'un cheminement de 4 m de largeur le long du ru Cordé	Ville de Troyes	AY 147, 148, 151,156, 157, AZ 3, 4, 5	
ER 6	Aménagement d'un espace paysager au chevet de l'église St Rémy pouvant comporter des constructions	Ville de Troyes	partie non bâtie de la parcelle AV 345	